

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

*Edition partielle*..... 8 fr.  
*Edition complète*..... 12 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**PRIX DES ANNONCES**

*Annonces légales,* } La ligne de 27 lettres  
*réglementaires* } 16 francs  
*et judiciaires* }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence  
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	714
Arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts. ....	717
Arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires au Maroc .....	718
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction préliminaire obligatoire.....	718
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique .....	718
Arrêté résidentiel portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .....	720
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires .....	726

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 22 juin 1946 (22 rejeb 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments pour le génie rural, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet (Oujda).....	727
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un dispensaire au quartier des Roches-Noires, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet .....	727

Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une caserne de gendarmerie motorisée au quartier des Hôpilaux, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet .....	727
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant et modifiant l'arrêté du 4 mai 1946 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1946-1947 .....	728
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de la viande de cheval .....	728
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'août 1946 .....	728
Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directeur du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur .....	729
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la compagnie d'assurance « Norwich Union Fire Insurance Society Limited », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances .....	729
Arrêté du directeur des travaux publics relatif au nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle, pour l'année 1946 .....	729
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau : 1° sur la seguia Attaoufa-Chaïbia ; 2° sur la seguia Kaïdia-Mesnaouia ; 3° sur l'oued Gafno, entre son origine et le barrage n° 2 ; 4° sur l'oued Aïn-Chènequett. ....	729
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Akreuch, au profit des Moulins Baruk .....	731
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans neuf puits, au profit de M. Brun Charles, directeur de la Société agricole du Rharb....	731

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, sur l'ain Amelal, au profit de M. Charles Bozzi, propriétaire à Ain-Taoujdate .....	731
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Bouznika, au profit de M <sup>me</sup> veuve Ostermann .....	731
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans vingt et un puits, au profit de quinze colons de la plaine des Trijfa .....	732
Décision du directeur des travaux publics relative à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos .....	732
Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant l'arrêté directeur du 15 novembre 1944 prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeille .....	733
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs) des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés, en application du dahir du 5 avril 1945 .....	733
Concours du 31 juillet 1946 pour le recrutement de commis stagiaires du cadre des administrations centrales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946. ....	733

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Administrations locales .....	733
-------------------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances. ....	740
Avis de concours .....	740
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	740

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1946 (12 ramadan 1366)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353)  
fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 à 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont remplacés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER.

« INDEMNITÉS COMMUNES A DIVERS SERVICES.

« Article 2. — Indemnités complémentaires de traitement :

« a) Agents supérieurs de direction et de contrôle.

« Les sous-directeurs régionaux des douanes et impôts indirects, les inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et impôts indirects, des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des perceptions et recettes municipales, les inspecteurs principaux des impôts directs, les receveurs principaux des douanes reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

« Sous-directeurs régionaux des douanes et impôts indirects, inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	de 0 à 24.000 fr.
« Inspecteurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 21.000
« Inspecteurs hors classe et inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	de 0 à 18.000
« Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	de 0 à 12.000
« Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 6.000
« Receveurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 7.500

« b) Agents du cadre principal.

« Les agents du cadre principal appartenant aux services énumérés ci-après, reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites suivantes :

« Douanes et impôts indirects.

« Agents des bureaux :

« Receveurs de classe exceptionnelle et receveurs hors classe, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux hors classe .....	de 0 à 24.000 fr.
« Receveurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	de 0 à 18.000
« Receveurs de 3 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 12.000
« Receveurs de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs, contrôleurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 9.000
« Contrôleurs stagiaires .....	néant.

« Agents des brigades :

« Capitaines hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe .....	de 0 à 18.000 fr.
« Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 15.000
« Capitaines de 3 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 12.000
« Lieutenants de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 9.000

« Impôts directs.

« Contrôleurs centraux de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 24.000 fr.
« Inspecteurs hors classe .....	de 0 à 18.000
« Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	de 0 à 18.000
« Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	de 0 à 12.000
« Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 6.000
« Contrôleurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 9.000
« Contrôleurs adjoints .....	néant.

## « Enregistrement et timbre.

« Receveurs-contrôleurs principaux hors classe....	de 0 à 24.000 fr.
« Receveurs-contrôleurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe « (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelon) .....	de 0 à 18.000
« Receveurs-contrôleurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe « (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelon) et receveurs-contrôleurs « affectés au service central .....	de 0 à 12.000
« Receveurs-contrôleurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 9.000
« Surnuméraires .....	néant.

## « Domaines.

« Contrôleurs principaux hors classe .....	de 0 à 24.000 fr.
« Contrôleurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> et « 2 <sup>e</sup> échelon) .....	de 0 à 18.000
« Contrôleurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe (1 <sup>er</sup> et « 2 <sup>e</sup> échelon) .....	de 0 à 12.000
« Contrôleurs de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe .....	de 0 à 9.000
« Surnuméraires .....	néant.

## « c) Agents du cadre secondaire.

## « Douanes et impôts indirects.

« Certains agents du cadre secondaire appartenant aux catégories énumérées ci-après peuvent recevoir une indemnité complémentaire de traitement dont le montant est compris dans les limites suivantes :

« Commis principaux de classe exceptionnelle....	de 0 à 6.000 fr.
« Commis principaux hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe....	de 0 à 4.000

« Les indemnités prévues au présent article comportent, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine.

« Le directeur des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le taux de l'indemnité complémentaire de traitement, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service ; il fixe, en ce qui concerne les agents du cadre secondaire, le nombre de bénéficiaires.

« Cette indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le service des pensions civiles, instituées par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348).

« Les receveurs principaux et receveurs des douanes à qui des remises sont allouées ne perçoivent, au titre de l'indemnité complémentaire afférente à leur poste, que la part de cette indemnité excédant les trois quarts du montant des remises qui leur ont été servies au cours de l'année.

« Toutefois, lorsque les trois quarts du montant des remises d'un receveur principal ou d'un receveur, pour une année, sont supérieurs à l'indemnité complémentaire prévue pour son poste, l'excédent est compris dans les remises de l'année suivante pour le calcul de la part de l'indemnité complémentaire lui revenant.

« Les remises venant en déduction de l'indemnité complémentaire, par application des dispositions qui précèdent, donnent lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348). »

« INDEMNITÉS PROFESSIONNELLE ET POUR FRAIS DE BUREAU  
« DES AGENTS SUPÉRIEURS DE CONTRÔLE.

« Article 3. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières, ainsi que les inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, peuvent recevoir, par décision du directeur des finances :

« 1<sup>o</sup> Une indemnité professionnelle de 1.800 à 3.000 francs par an et, exceptionnellement, de 3.600 francs ;

« 2<sup>o</sup> Une indemnité pour frais de bureau de 1.800 à 3.600 francs par an et, exceptionnellement, de 4.800 francs. »

## « INDEMNITÉS POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

« Article 4. — (Sans changement.) »

## « TITRE II

## « INDEMNITÉS PARTICULIÈRES A CHAQUE SERVICE.

« § 1<sup>er</sup>. — Administration centrale.

« Article 5. — (Sans changement.) »

« Article 6. — (Sans changement.) »

## « § 2. — Service des douanes et régies.

« Article 7. — (Sans changement.) »

« Article 8. — (Sans changement.) »

« Article 9. — Les indemnités de tournées des sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs, des officiers et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

« Toutefois, les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux et les inspecteurs chefs de service de la visite, appelés à effectuer des actes de contrôle en dehors des heures légales, reçoivent une indemnité mensuelle de tournées dont le taux est de 400 francs.

« Lorsque les déplacements des agents visés au premier alinéa du présent article sont effectués d'après un programme établi d'avance par le chef de service, les frais qu'ils entraînent peuvent être évalués suivant un abonnement forfaitaire fixé annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service et calculé d'après le nombre des sorties imposées.

« Article 10. — Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux et inspecteurs placés à la tête d'un service de visite, les contrôleurs-rédacteurs en chef, les contrôleurs en chef, les contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs-rédacteurs, les vérificateurs principaux et vérificateurs et les agents chargés du service de la garantie reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprise entre 2.400 et 3.600 francs.

« Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par le directeur des finances, suivant l'importance et la nature des opérations effectuées dans chaque bureau.

« L'indemnité prévue au présent article est exclusive de celle dont l'allocation, au profit des inspecteurs principaux et inspecteurs, est stipulée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, ci-dessus. »

« Article 11. — Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux, les inspecteurs divisionnaires et les officiers reçoivent, au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 6.000 francs.

« Les adjudants-chefs reçoivent, dans les mêmes conditions, une indemnité de première mise d'équipement de 5.500 francs.

« Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux, les inspecteurs divisionnaires, les officiers, les adjudants-chefs reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue qui est fixée à 6.000 francs pour les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux, les inspecteurs divisionnaires et les officiers et à 5.500 francs pour les adjudants-chefs. »

« Article 12. — Les receveurs et assimilés sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent une allocation annuelle, au titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage et à titre d'indemnité de caisse. Cette allocation, établie suivant l'importance des bureaux est comprise entre 1.500 et 15.000 francs ; elle peut être portée à 20.000 francs pour la recette de Casablanca.

« Les agents indigènes chargés des fonctions de caissier reçoivent une indemnité de caisse comprise en 1.000 et 4.000 francs suivant l'importance des bureaux.

« Le montant des indemnités prévues au présent article est fixé annuellement par décision du directeur des finances. »

« Article 13. — Une allocation forfaitaire annuelle, destinée à faire face aux dépenses résultant des fournitures de bureau, du chauffage, de l'éclairage et du nettoyage des locaux exclusivement affectés au service, est accordée aux officiers ainsi qu'aux adjudants-chefs et aux chefs de poste placés à la tête d'un poste autonome. Cette allocation est comprise dans les limites des taux minima et maxima ci-après :

	MINIMA	MAXIMA
« Officiers .....	500 fr.	1.800 fr.
« Adjudants-chefs et chefs de poste.	400	1.500

« Les officiers qui fournissent les locaux affectés à leur bureau et à celui de leur secrétaire reçoivent, à titre de dédommagement de loyer, une indemnité basée sur le prix moyen des locaux analogues dans la localité où ils résident, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à 184 francs ni dépasser 920 francs.

« Cette dernière disposition est applicable aux sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires qui affectent des pièces de leur logement à l'usage de bureau.

« La quotité des allocations forfaitaires mentionnées au présent article est déterminée annuellement par le directeur des finances suivant l'importance des bureaux ou des brigades. »

« Article 14. — L'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech reçoit une indemnité forfaitaire destinée à le couvrir des frais qui lui sont occasionnés par son transport au bureau des postes du Guéliz pour les besoins du service. Le taux de cette indemnité est fixé, chaque année, par décision du directeur des finances. »

« Article 15. — (Sans changement.) »

« Article 16. — Il est alloué aux agents des brigades qui accompagnent leurs chefs en tournée, ou effectuent, hors de la résidence, des services d'une durée supérieure à sept heures, une indemnité « pour services de longue distance », variable suivant la durée des services et qui ne peut excéder 120 francs par jour pour les chefs de famille et 100 francs par jour pour les autres agents.

« Le taux de cette allocation ne peut excéder 50 francs par jour pour les agents indigènes.

« Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être cumulée avec les indemnités réglementaires de déplacement. Les conditions d'application de cette indemnité sont fixés par le directeur des finances. »

« Article 17. — Une indemnité est allouée aux agents des brigades (officiers et adjudants-chefs non compris) qui ont à effectuer des services pénibles.

« Sont considérés comme services pénibles, les services accomplis la nuit entre 21 heures et 5 heures.

« L'indemnité est payable mensuellement sur la base de 1 fr. 25 par heure, dans la limite de 100 francs par mois.

« Le taux et le maximum, sont réduits de moitié pour les agents indigènes. »

« Article 18 (avant-dernier alinéa) :

« Les intéressés reçoivent, en outre, une indemnité spéciale dont le taux varie suivant que les services exécutés sont plus ou moins fréquents, mais sans pouvoir dépasser 150 francs par mois. »

« Article 19. — Une indemnité annuelle de 1.000 francs est allouée aux agents conducteurs d'automobiles et de motocyclettes, pour tenir compte des capacités spéciales exigées d'eux, ainsi que des frais spéciaux d'habillement ou autres que peut entraîner l'exécution de leur service. »

« Article 20. — (Sans changement.) »

« Article 21. — (Abrogé.) »

« Article 22. — (Sans changement.) »

« Article 23. — (Sans changement.) »

« Article 24. — Les agents du service des douanes et impôts indirects participant à l'assiette et au recouvrement du droit des pauvres ou tous autres agents qualifiés qui seront appelés à concourir

« à la surveillance des établissements de spectacle, pourront recevoir, à titre de travaux exceptionnels, une rétribution spéciale allouée dans les conditions suivantes :

« Pour vacations, dans les établissements de spectacle, en dehors des heures normales de travail, pour travaux exceptionnels de contrôle, d'assiette et de recouvrement et pour le travail de timbrage des tickets :

« 22 fr. 50 par heure, pour les agents des bureaux ;

« 15 francs par heure, pour les agents des brigades ;

« 7 fr. 50 par heure, pour les agents indigènes.

« Les dépenses résultant de ces chefs sont mandatées par les soins du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, au vu des relevés dûment dressés par le service des douanes et impôts indirects. »

« Article 24 bis. — Une indemnité dite « de surveillance » est allouée aux agents n'appartenant pas au cadre de l'administration des douanes et impôts indirects, chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation dans les localités où cette administration n'est pas représentée.

« Le montant de cette indemnité est fixé à la fin de chaque trimestre par décision du directeur des finances, d'après le travail fourni par les intéressés. Le maximum mensuel de ladite indemnité est de 1.200 francs, sans que la dépense annuelle puisse excéder toutefois 12.000 francs pour un même atelier. »

« Article 25. — (Sans changement.) »

« § 3. — Service de l'enregistrement et du timbre.

« Article 26. — Les receveurs de l'enregistrement chargés de la gestion d'un bureau de recette sont tenus de loger dans l'immeuble désigné par l'administration.

« Les receveurs et receveurs-contrôleurs reçoivent une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent.

« Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas assumées ou prises en charge par l'administration, une indemnité pour les frais de chauffage et d'éclairage.

« Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 1.500 et 6.000 francs par an ; elles sont payées mensuellement d'après les taux fixés, chaque année, par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service. »

« Article 27. — (Sans changement.) »

« Article 28. — (Sans changement.) »

« Article 29. — (Abrogé.) »

« Article 30. — Une indemnité annuelle de responsabilité de 2.400 francs, payable mensuellement, peut être allouée à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin du timbre, par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service. »

« § 4. — Service des impôts directs.

« Article 31. — Les agents du service des impôts directs chargés d'un service de contrôle reçoivent une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent.

« Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public reçoivent, en outre, une indemnité pour leurs frais de chauffage et d'éclairage.

« Toutefois, l'administration se réserve la possibilité de payer directement les dépenses dont il s'agit. Dans ce cas, les agents ne perçoivent pas l'allocation pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

« Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 1.500 et 6.000 francs par an, et le paiement en est effectué mensuellement d'après les taux fixés, chaque année, par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service. »

« Article 32. — Il est alloué aux chefs de division de contrôle, à l'exception des contrôleurs centraux de 1<sup>re</sup> classe, une indemnité annuelle de responsabilité payable mensuellement.

« Le montant de cette indemnité, fixé au début de chaque année par le directeur des finances, varie de 800 à 1.200 francs par secteur de recensement de la division de contrôle, suivant l'import-

« tance du secteur dont le chef de la division assurera personnellement le recensement. »

« Article 33. — (Sans changement.) »

« Article 33 bis. — Les agents des cadres supérieur et principal des impôts directs reçoivent une indemnité compensatrice des indemnités départementales et communales perçues dans la métropole par les agents des contributions directes.

« Pourront également recevoir cette indemnité, les commis principaux et commis des impôts directs chargés, dans les divisions de contrôle, des travaux de recensement ou de recherches.

« Le montant de cette indemnité annuelle, payable mensuellement, est compris entre 0 et 12.000 francs.

« Le taux de l'indemnité compensatrice est fixé annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service. »

« § 5. — Service des perceptions et des recettes municipales.

« Article 34. — Les receveurs-percepteurs, percepteurs et agents chargés de la gestion d'un poste sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils reçoivent :

« 1° Une indemnité de gérance et de responsabilité soumise, jusqu'à concurrence de la moitié, aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (2 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348). Le taux est compris entre 7.500 et 45.000 francs.

« La part soumise aux retenues comporte la majoration marocaine ;

« 2° Des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprises entre 2.400 et 9.000 francs par an.

« Le montant de cette indemnité et de ces allocations est perçu mensuellement ; le taux en est fixé annuellement, pour chaque poste, par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef de service. En cas d'intérim, l'indemnité de gérance et de responsabilité et les allocations pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, sont perçues par l'agent chargé de la gestion intérimaire.

« Toutefois, l'administration se réserve la possibilité de payer directement les dépenses dont il s'agit. Dans ce cas, le comptable ne perçoit pas l'allocation pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage. »

« Article 35. — Les sous-chefs et chefs de service reçoivent une indemnité de fonctions comprise entre 4.500 et 24.000 francs.

« Cette indemnité, dont le taux est fixé par arrêté du directeur des finances, donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (2 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348). Elle comporte la majoration marocaine.

« Les chefs et sous-chefs de service gérant une perception ne peuvent cumuler leur indemnité de fonctions avec la part d'indemnité de gérance et de responsabilité soumise à retenues pour pensions. »

« Article 36. — Les receveurs-percepteurs, percepteurs et gérants de postes participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt « tertib » perçoivent une prime de rendement dont le taux, fixé annuellement, pour chaque agent, par décision du directeur des finances, sur la proposition du chef de service, ne peut être supérieur à 8.100 francs par an. »

« Article 37. — (Sans changement.) »

« Article 38. — (Sans changement.) »

« Article 39. — (Sans changement.) »

« Article 40. — Les percepteurs qui ne gèrent pas effectivement un bureau de perception peuvent recevoir une indemnité de fonctions soumise à retenues pour pensions et affectée de la majoration marocaine.

« Cette indemnité, fixée annuellement par arrêté du directeur des finances, est basée sur la partie de l'indemnité de gérance et de responsabilité, soumise à retenues pour pensions, d'un percepteur titulaire de poste de classe correspondante. »

« Article 41. — Les sous-chefs de service et agents des cadres secondaires qui, à défaut de chef de service, remplissent les fonctions de fondé de pouvoir de percepteurs, peuvent recevoir une indemnité de fonctions fixée, selon le poste, par arrêté du directeur des finances, sur les bases ci-après :

« Sous-chefs de service ..... de 10.200 à 18.000 fr.

« Autres agents des cadres secondaires de 3.000 à 13.500 »

« Dans le cas d'un sous-chef de service se trouvant dans cette position, il y a lieu de déduire l'indemnité de fonctions normalement perçue par l'intéressé en qualité de sous-chef de service.

« L'indemnité de fonctions aux agents désignés comme caissiers des perceptions reste fixée aux taux actuels. »

« Article 42. — Les chefs et sous-chefs de service, commis principaux, commis et dames comptables, vérificateurs et collecteurs en service dans les perceptions reçoivent une indemnité de responsabilité payable mensuellement et fixée annuellement à 1.500 francs pour chaque chef de service, à 900 francs pour chaque sous-chef de service, commis principal, vérificateur, collecteur principal et dame comptable, à partir de la 1<sup>re</sup> classe, et à 600 francs pour chaque commis, collecteur et dame comptable, au-dessous de la 1<sup>re</sup> classe.

« Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de gérance et de responsabilité afférente au poste et prévue à l'article 34 du présent arrêté. »

« Article 43. — Lorsqu'ils participent aux opérations de recouvrement direct du tertib, les agents titulaires et auxiliaires autres que les percepteurs et agents chargés de la gestion d'un bureau de perception reçoivent, en fin d'opération, une indemnité spéciale de responsabilité proportionnelle au temps de présence sur le terrain et calculée sur la base de 40 francs par journée complète d'opérations. »

« Article 44. — Les vérificateurs et collecteurs du service des perceptions reçoivent une allocation calculée suivant le tarif ci-après :

« a) Pour les actes notifiés :

« Sommation à tiers détenteurs ..... 0 fr. 75

« Commandement ..... 1 fr. 50

« Autres actes ..... 2 fr. 25

« b) Pour les quittances délivrées, lorsque ces quittances sont détachées du quittancier de tournée du collecteur :

« Par quittance délivrée ..... 0 fr. 75

« L'allocation spéciale qui est liquidée annuellement ne peut être supérieure à 6.000 francs. »

« Article 45. — (Abrogé.) »

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnité complémentaire de traitement allouée aux agents du cadre secondaire, qui auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1365 (10 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1946.

Le Commissaire résident général,  
ERIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 AOUT 1946 (12 ramadan 1365)  
relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija

1353), les officiers du service des eaux et forêts chérifiens pourront être recrutés parmi les officiers des eaux et forêts du cadre général des colonies titulaires du diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, placés par le ministre de la France d'outre-mer, dans la position de congé hors cadre et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'être détachés au service des eaux et forêts chérifiens.

Seuls, toutefois, pourront bénéficier de cette disposition ceux de ces officiers qui, à l'occasion de l'état de guerre, auront été antérieurement chargés de mission au Maroc et mis à ce titre à la disposition du service forestier.

ART. 2. — Ces officiers recevront, au moment de leur admission dans le cadre des eaux et forêts du Maroc, le grade et la classe que leur conférerait leur ancienneté s'ils avaient appartenu, depuis leur sortie de l'École nationale des eaux et forêts, au cadre métropolitain, déduction faite du temps passé dans la position de disponibilité et de congé hors cadre sans solde.

Ils bénéficieront de la bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois prévue par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hijra 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365).

ART. 3. — Nonobstant leurs droits à l'avancement dans le cadre des eaux et forêts des colonies, tels qu'ils sont définis par le titre III du décret n° 2807 du 10 septembre 1943 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, les officiers visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus bénéficieront, dans le cadre des eaux et forêts du Maroc, des mêmes droits à l'avancement que les officiers du cadre métropolitain détachés.

Ils recevront l'avancement de grade dans les mêmes conditions que l'avancement de classe, sans que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) puissent leur être opposées, sous réserve que cette mesure ne soit pas susceptible de leur créer une situation privilégiée par rapport aux officiers du cadre métropolitain détachés, d'ancienneté comparable, dont l'avancement de grade est subordonné à une promotion correspondant au titre métropolitain.

ART. 4. — Ils seront soumis aux règles fixées par le titre IV de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) concernant la discipline.

ART. 5. — Ils resteront soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites, dans les conditions prévues par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

ART. 6. — Seront applicables aux officiers du cadre général des colonies visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté, toutes les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) et des arrêtés viziriels qui l'ont modifié, ainsi que de tous les textes relatifs aux indemnités du personnel des eaux et forêts.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1365 (10 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1946 (12 ramadan 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les

indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« Les fonctionnaires en service détaché, remis à la disposition de leur administration d'origine soit d'office, soit au titre de la limite d'âge, ainsi que les agents licenciés de leurs fonctions, ont droit aux avantages prévus par le présent article, quelle que soit la durée de leurs services au Maroc. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1365 (10 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

abrogeant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction pré-militaire obligatoire.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction pré-militaire obligatoire est abrogé.

Rabat, le 7 août 1946.

EIRIK LABONNE.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre 1940, 30 septembre 1943 et 1<sup>er</sup> juillet 1944 relatifs à l'organisation de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La direction des services de sécurité publique comprend :

- a) La division de la police générale ;
- b) Le service de l'administration pénitentiaire.

Les services de sécurité publique sont placés sous l'autorité d'un directeur.

Le statut et la rémunération du personnel de la direction sont fixés par arrêté résidentiel.

ART. 2. — La légion de gendarmerie du Maroc relève de la direction, pour une partie de ses attributions, dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

Police générale.

ART. 3. — La division de la police générale a pour mission le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Entrent également dans ses attributions les opérations concernant l'identité des personnes.

ART. 4. — La division de la police générale comprend une administration centrale et des services extérieurs de police mobile de sûreté (judiciaire), de police des renseignements généraux et spéciale, de police urbaine et d'identification, placés sous l'autorité d'un inspecteur général.

ART. 5. — L'inspection des services extérieurs de police est confiée aux contrôleurs généraux, qui relèvent de l'inspecteur général.

ART. 6. — Une contribution forfaitaire annuelle des municipalités règle leur participation aux dépenses nécessitées par la police urbaine. Le montant de cette contribution est fixé à 25 % de la dépense totale.

ART. 7. — Les services extérieurs de la police générale sont groupés, dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire sous les ordres d'un commissaire de police qui prend le titre de chef de la sûreté régionale et réside, en principe, au chef-lieu de la circonscription.

Le chef de la sûreté régionale est à la disposition du chef de la région ou de la circonscription autonome de contrôle auprès de qui il est placé ; il reçoit de ce dernier, et exécute, tous ordres tendant à se rapportant au maintien de la sécurité régionale ; il rend compte de tous ses actes à la direction des services de sécurité publique.

Exceptionnellement, un même commissaire peut être chargé des fonctions de chef de la sûreté régionale pour plusieurs circonscriptions ou fractions de contrôle civil ou militaire ; dans ce cas il relève, pour la police de chacune d'elles, des chefs de circonscription près de qui il est placé.

ART. 8. — Le chef de la sûreté régionale peut être assisté d'un commissaire adjoint et d'un ou de plusieurs commissaires de police chargés indifféremment, sous sa direction, de la police mobile de sûreté ou de la police des renseignements généraux et spéciale et de la police urbaine.

ART. 9. — La police mobile de sûreté a pour mission de prévenir les attentats, de constater les crimes et délits, de rechercher leurs auteurs et d'exécuter les mandats de justice.

Elle doit en outre assurer la surveillance constante des hôtels et garnis et, généralement, de tous les établissements ouverts au public, des individus suspects ou dangereux et des personnes qui se livrent à la prostitution, la provoquent ou la favorisent.

Elle est à la disposition de l'autorité judiciaire pour assurer ses délégations.

ART. 10. — La police mobile de sûreté est placée, dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle, sous les ordres du commissaire de police chef de la sûreté régionale.

Elle est répartie, sur l'ensemble du territoire, en brigades de police mobile ayant chacune à sa tête un commissaire de police.

Chaque brigade mobile peut être répartie en sections suivant les nécessités du service.

Chaque section a, à sa tête, un inspecteur-chef de la police de sûreté, officier de police judiciaire, ou, à défaut, un inspecteur principal ou un inspecteur sous-chef du cadre général dont la compétence en matière judiciaire reste fixée par le dahir du 9 décembre 1925.

ART. 11. — La police urbaine exerce son action dans les centres érigés en municipalités.

Elle veille à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police et des règlements municipaux ; elle est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous actes de procédure.

ART. 12. — La police urbaine est placée sous les ordres du commissaire, chef de la sûreté régionale.

Des commissaires de police, des gradés et agents des cadres secondaire et subalterne de la police générale assurent son fonctionnement.

Pour tout ce qui concerne l'application des divers arrêtés pris par l'autorité municipale, le personnel de la police urbaine relève, par l'entremise du commissaire, chef de la sûreté régionale, des chefs des services municipaux.

ART. 13. — La police des renseignements généraux et spéciale a pour mission de recueillir et de centraliser les informations concernant l'ordre public et la sûreté nationale.

Entrent dans ses attributions : le contrôle et le recensement des étrangers, la surveillance du territoire et des éléments dangereux pour la sûreté de l'État, la police des jeux, des chemins de fer, des ports et de l'immigration.

ART. 14. — Les attributions de la division de la police générale en matière d'identification sont fixées de la manière suivante :

1° En matière d'identification judiciaire :

a) Elle procède à l'identification et à la photographie de tous les individus de l'un et l'autre sexe, prévenus ou détenus dans les prisons civiles de la zone française :

b) Elle procède, dans les mêmes conditions, au regard des individus suspects ou des vagabonds et des étrangers sans moyens d'existence ;

c) Elle conserve et classe les fiches signalétiques et clichés photographiques, effectue toutes recherches tendant à découvrir les auteurs de crimes ou délits et fournit à la justice française et chérifienne, aux autorités civiles et militaires, aux administrations centrales, tous renseignements sur les antécédents judiciaires des individus identifiés ou recherchés ;

d) Elle délègue à toutes réquisitions des services de la justice ; se transporte sur les lieux de crimes ou d'accidents, en vue de rechercher l'origine et la nature des traces matérielles ; prend toutes photographies utiles et procède aux expertises de dactylo-technie.

2° En matière d'identification générale :

a) Elle assure l'identification des travailleurs marocains et leur délivre le carnet d'identité dans les conditions prévues par le dahir du 14 février 1925 ;

b) Elle opère dans les mêmes conditions à l'égard des sujets marocains qui sollicitent une carte d'identité ou un extrait de leur fiche anthropométrique ;

c) Elle organise un enseignement professionnel.

ART. 15. — Les commissaires de police ainsi que leurs subordonnés pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'Empire chérifien.

Ils relèvent, pour la police judiciaire, des autorités de justice dépositaires de l'action publique.

En outre, le personnel des services actifs de la police générale peut être chargé, par le directeur des services de sécurité publique, de missions en dehors de la circonscription de contrôle civil ou militaire du lieu de sa résidence.

#### Administration pénitentiaire.

ART. 16. — Le service de l'administration pénitentiaire dirige, administre et contrôle les établissements pénitentiaires.

Il dispose d'un personnel administratif et d'un personnel de surveillance chargé d'assurer l'exécution des peines prononcées par les tribunaux.

ART. 17. — Les établissements pénitentiaires comprennent des prisons de ville, une maison centrale de force et de correction, des pénitenciers agricoles, une maison de réforme pour jeunes détenus, un établissement pour les relégués et des groupes pénitentiaires.

#### Gendarmerie.

ART. 18. — La légion de gendarmerie du Maroc relève de la direction des services de sécurité publique pour les questions d'ordre administratif qui la concernent. Elle centralise les informations de son ressort ; elle assure l'organisation et le fonctionnement des brigades.

#### Dispositions d'ordre.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 20. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Rabat, le 10 août 1946.

EIRIK LABONNE.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER****CADRES.**

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel des services actifs de la police générale comprennent :

Un inspecteur général des services de police ;  
Des contrôleurs généraux ;  
Des commissaires divisionnaires de police ;  
Des commissaires principaux et des commissaires de police ;  
Des inspecteurs-chefs principaux et des inspecteurs-chefs de police et d'identification ;  
Des commandants principaux et des commandants de gardiens de la paix ;  
Des officiers de paix principaux et des officiers de paix ;  
Des secrétaires principaux et des secrétaires de police et d'identification ;  
Des inspecteurs principaux ;  
Des inspecteurs sous-chefs et des inspecteurs ;  
Des brigadiers-chefs et des brigadiers ;  
Des sous-brigadiers et des gardiens de la paix.

Les affectations prononcées, lors du recrutement ou en cours de service, n'entraînent aucune spécialisation. Ce personnel est appelé à servir indifféremment dans les diverses branches du service de la police générale (service central, police mobile de sûreté, police urbaine, police des renseignements généraux et spéciale, identification).

ART. 2. — Chaque grade comporte les classes suivantes :

Inspecteur général : deux classes ;  
Contrôleurs généraux : deux classes ;  
Commissaires divisionnaires : une classe ;  
Commissaires principaux : trois classes ;  
Commissaires : quatre classes et stagiaires ;  
Inspecteurs-chefs principaux de police et d'identification : trois classes ;  
Inspecteurs-chefs de police et d'identification : trois classes ;  
Commandants principaux de gardiens de la paix : deux classes ;  
Commandants de gardiens de la paix : quatre classes ;  
Officiers de paix principaux : trois classes ;  
Officiers de paix : trois classes ;  
Secrétaires principaux : deux classes ;  
Secrétaires : six classes et stagiaires ;  
Inspecteurs principaux de sûreté : deux classes ;  
Inspecteurs sous-chefs : trois classes ;  
Inspecteurs : quatre classes et stagiaires ;  
Brigadiers-chefs : deux classes ;  
Brigadiers : deux classes ;  
Sous-brigadiers : une classe ;  
Gardiens de la paix : cinq classes et stagiaires.

Les traitements et les indemnités de ces catégories de personnel sont fixés par des arrêtés résidentiels spéciaux.

**TITRE II****RECRUTEMENT**

ART. 3. — L'inspecteur général des services de police est recruté, au choix, parmi les contrôleurs généraux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

Les contrôleurs généraux sont choisis parmi les commissaires divisionnaires comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

L'inspecteur général et les contrôleurs généraux sont nommés par le Résident général, sur proposition du directeur des services de sécurité publique, qui détermine leurs attributions.

Les autres fonctionnaires et agents de la division de la police générale sont nommés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, qui peut donner délégation pour la nomination des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

ART. 4. — Les commissaires de police sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Ils doivent satisfaire aux conditions de recrutement imposées à l'ensemble du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 5. — Toutefois, il peut être procédé, chaque année, à la nomination directe, en qualité de commissaire de police, sur proposition de la commission d'avancement, d'un inspecteur-chef s'étant tout particulièrement distingué par sa valeur professionnelle, son sens du devoir, son esprit d'abnégation et son courage.

Cette nomination est effectuée dans les conditions prévues à l'article 6, 4° alinéa.

ART. 6. — Les candidats admis au concours sont nommés commissaires de police stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après dix-huit mois de services effectifs. Les stagiaires provenant du cadre bénéficieront, lors de leur titularisation dans la 4° classe, d'une ancienneté de douze mois, s'ils ont été titularisés dans leur précédent emploi.

Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du stage sont licenciés.

Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle le stagiaire est titularisé ou licencié d'office.

Toutefois les candidats provenant du cadre des inspecteurs-chefs sont nommés en qualité de commissaire de police à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur-chef, compte tenu de l'indemnité d'officier de police judiciaire soumise à retenues, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des commissaires de police ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Bien que dispensés du stage, ces commissaires peuvent être licenciés si, après une période probatoire de six mois, leur manière de servir n'est pas reconnue satisfaisante.

Les commissaires provenant du personnel des services actifs de la police générale, qui sont licenciés, peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

ART. 7. — Au moment de leur nomination, les commissaires de police sont affectés indifféremment à l'un des services actifs de police :

Police urbaine ;

Police mobile ;

Police des renseignements généraux ou spéciale.

ART. 8. — Les inspecteurs-chefs de police et d'identification sont recrutés dans le personnel français des services actifs de la police générale par la voie de concours professionnels, dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Les candidats admis au concours sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenue, mais leur ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

ART. 9. — Les commandants des gardiens de la paix sont choisis parmi les officiers de paix, quels que soient leur grade ou classe, comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'officier de paix et inscrits sur une liste d'aptitude établie par la commission d'avancement.

Ils sont nommés à la 4° classe du grade.

ART. 10. — Les officiers de paix principaux et les officiers de paix sont recrutés parmi les brigadiers-chefs français des services actifs de la police générale, par la voie d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique. Les candidats admis sont nommés à la classe dont le

traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient en qualité de brigadiers-chefs, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenues, mais leur ancienneté dans leur nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

Ces officiers de paix peuvent être relevés et reversés dans leur grade ancien si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonctions ne fait pas l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

ART. 11. — Les secrétaires de police et de l'identification sont recrutés soit à l'extérieur, soit parmi le personnel en fonctions, par la voie d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Les candidats admis sont nommés secrétaires stagiaires. Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

Les secrétaires stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du stage sont licenciés. Le licenciement ne donne lieu ni à indemnité ni à préavis.

Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une nouvelle période qui ne pourra être supérieure à une année, à l'expiration de laquelle le stagiaire est titularisé ou licencié d'office.

Toutefois, en ce qui concerne les secrétaires stagiaires issus du cadre des services actifs de la police générale, il est tenu compte, dans le calcul de l'année de stage, pour ceux qui n'avaient pas encore été titularisés, dans leur précédent emploi, du temps de stage qu'ils y ont effectué. S'ils ont été titularisés, ils sont dispensés du stage et nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient, compte tenu de l'indemnité spéciale, soumise à retenues, dans l'emploi précédent, sous réserve, toutefois, que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le nouvel emploi ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Bien que dispensés du stage, ces fonctionnaires peuvent être licenciés si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonctions ne fait pas l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

Les secrétaires provenant du personnel des services actifs de la police générale, qui sont licenciés, peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

Les candidats venus de l'extérieur doivent remplir les conditions de recrutement imposées à l'ensemble du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 12. — Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs sous-chefs hors classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur sous-chef hors classe, à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Les inspecteurs principaux marocains sont nommés, au choix, sans examen.

ART. 13. — Les inspecteurs sous-chefs sont choisis parmi les inspecteurs de sûreté, quelle que soit leur classe, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur de sûreté.

ART. 14. — Les inspecteurs de sûreté sont recrutés au concours parmi les gardiens de la paix ou les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19.

Ils sont nommés en qualité de stagiaire. Toutefois, en ce qui concerne les gardiens de la paix, il est tenu compte, dans le calcul de l'année de stage, s'ils n'ont pas encore été titularisés dans leur emploi, du temps de stage qu'ils y ont effectué. S'ils ont été titularisés, ils sont dispensés du stage et nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi, compte tenu de l'indemnité spéciale soumise à retenues, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le nouvel emploi ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

Les inspecteurs du cadre réservé sont recrutés parmi les gardiens de la paix marocains ; ils sont nommés au choix sans concours.

ART. 15. — Les brigadiers-chefs sont recrutés parmi les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier et ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

Les brigadiers-chefs marocains sont nommés au choix sans examen.

ART. 16. — Les brigadiers sont nommés au choix parmi les sous-brigadiers.

ART. 17. — Les sous-brigadiers sont choisis parmi les gardiens de la paix, quelle que soit leur classe, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de gardien de la paix.

ART. 18. — Les gardiens de la paix sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 19.

Admis à suivre pendant trois mois les cours de l'école de police, ils sont confirmés dans leurs fonctions et reçoivent une affectation s'ils ont subi avec succès l'examen de sortie d'école, dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique. En cas d'échec, ils ont la faculté de redoubler le temps d'études, mais leur licenciement d'office est prononcé en cas d'un nouvel échec.

Le stage a une durée minimum d'un an de services effectifs.

Au cours ou à l'expiration du stage, les agents peuvent être licenciés d'office, s'ils ont fait preuve d'incapacité professionnelle, d'indiscipline ou d'intempérance.

Le licenciement ne donne lieu ni à indemnité, ni à préavis.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à redoubler le stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Les agents du cadre réservé sont recrutés exclusivement parmi les musulmans marocains parlant français ; ils ne sont pas astreints aux cours et à l'examen de sortie de l'école de police.

ART. 19. — Nul ne peut être recruté dans les services de police s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

#### A. — Cadre général.

1° Être Français ou naturalisé français depuis dix ans. Ce délai n'est pas exigé des étrangers naturalisés français qui ont accompli au moins cinq années de services militaires.

Toutefois, les secrétaires de police pourront être également recrutés parmi les candidats musulmans marocains.

Être âgé de vingt et un an au moins et n'avoir pas trente ans révolus au moment de l'admission. La limite d'âge de trente ans est reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services civils ou militaires pouvant être décomptés dans la liquidation d'une pension de retraite de l'État ; elle est reculée, en outre, d'une année par enfant à charge. Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique pas cependant aux candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans ;

2° Avoir une taille minimum de 1 m. 65. La taille se mesure à la toise, pieds nus ;

3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement dans le service armé, sans réforme ni classement dans le service auxiliaire et, de plus, être libéré de tout service dans l'armée active ;

4° Être physiquement apte à l'emploi.

L'admission et le maintien dans les divers emplois des services actifs de police nécessitent un degré d'intégrité organique et une constitution robuste pouvant satisfaire à toutes les exigences d'un service qui ne comporte aucun emploi sédentaire et qui impose des fonctions actives de jour et de nuit.

En conséquence, sont considérées comme devant entraîner l'incapacité :

Toutes affections provoquant une diminution de la valeur physique ou pouvant apporter une gêne fonctionnelle, notamment :

L'obésité ;

Les varices ;

Les rhumatismes chroniques ;

Toutes affections chroniques du système nerveux ;

La paralysie ;  
L'épilepsie ;  
Les tics, tremblements ;  
L'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement de psychiatrie ;

Toutes affections de la gorge et du larynx pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ou provoquer l'aphonie, totale ou partielle. Le Régaiement est également un obstacle à l'admission dans les cadres.

Tout candidat doit avoir une acuité visuelle totalisée des yeux égale à quinze dixièmes au minimum, sans que la vision soit corrigée par des verres (l'acuité maximum étant de vingt dixièmes pour les deux yeux et de dix dixièmes pour chaque œil).

L'acuité visuelle d'un des yeux peut descendre jusqu'à cinq dixièmes à la condition expresse que cette diminution de l'acuité ne soit pas la conséquence d'une lésion oculaire susceptible de s'aggraver.

En ce qui concerne les agents chargés du service de l'identification judiciaire et considérant le travail fatigant auquel ils sont soumis (par exemple, identification des empreintes), l'acuité visuelle exigée devra être au minimum de dix dixièmes pour un œil, le second œil ne devant pas avoir une vision inférieure à cinq dixièmes, le port des verres correcteurs sera toléré, à condition que :

La myopie ne dépasse pas dix dioptries ;

L'hypermétropie ne dépasse pas quatre dioptries ;

L'astigmatisme, simple ou composé, ne dépasse pas trois dioptries.

En outre, tout candidat atteint des lésions suivantes sera éliminé : héméralopie, perte d'un globe oculaire (énucléation, mutilation, atrophie, etc.), affections chroniques de la conjonctive (trachome en particulier, à moins qu'il ne soit cicatriciel), taies de la cornée abaissant la vision au-dessous des limites prescrites, kératites en évolution, sclérites ou épisclérites, affections de l'iris en activité, luxation du cristallin ou cataracte, choroidite, rétinites ou névrites optiques. Le strabisme sera compatible à condition qu'il ne réduise pas l'acuité au-dessous des limites fixées.

Les blépharites rebelles seront éliminatoires, de même que les dacryocystites chroniques.

En résumé, sera éliminé tout sujet porteur d'une affection en évolution.

Tous troubles de l'audition et affections de l'oreille provoquant la surdité unilatérale ou bilatérale. L'acuité auditive doit permettre d'entendre :

La voix chuchotée à environ 0 m. 50 ;

La voix haute à environ 5 mètres.

Le candidat devra fournir à l'appui de sa demande établie sur papier timbré :

- Un extrait de son acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Toutes les références qu'il jugera utiles.

Le candidat est, en outre, tenu de subir, avant son incorporation, la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

#### B. — Cadre réservé.

Les agents marocains doivent satisfaire aux mêmes conditions que les agents du cadre général, l'accomplissement du service militaire conférant un droit de priorité.

ART. 20. — Des permutations peuvent être autorisées entre les fonctionnaires de même catégorie appartenant aux cadres métropolitains, à condition que le statut de ces cadres, notamment, en ce qui concerne le recrutement, les modalités d'avancement et l'échelle des classes, soit analogue à celui des fonctionnaires de la police marocaine.

### TITRE III

#### AVANCEMENT.

ART. 21. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Peuvent être promus au grade de :

Commissaire divisionnaire, les commissaires principaux, quelle que soit leur classe, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de commissaire principal.

Le grade de commissaire divisionnaire peut être attribué, dans les conditions ci-dessus, à un commissaire principal chargé de fonctions spéciales à l'administration centrale, au commissaire chef du service du contrôle des étrangers et de la surveillance du territoire et aux commissaires chefs des sûretés régionales de Casablanca, Rabat, Fès, Meknès, Oujda et Marrakech.

Leur nombre est limité à huit ;

Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe, les commissaires de police, quelle que soit leur classe, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade de commissaire de police.

Le grade de commissaire principal peut être accordé, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, à des commissaires chefs de section à l'administration centrale, aux commissaires chefs de la police mobile de sûreté, de la police des renseignements généraux et de la police urbaine de Casablanca, à l'adjoint du commissaire divisionnaire et au commissaire spécial du port de Casablanca, à l'un des deux commissaires de la police mobile de sûreté ou de la police des renseignements généraux à Rabat, Fès, Marrakech, Oujda et Meknès, aux commissaires chefs de la police mobile de sûreté de Port-Lyautey et Safi, ainsi qu'au commissaire chef de la sûreté régionale d'Agadir.

Leur nombre est limité à quatorze ;

Inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe, les inspecteurs-chefs, quelle que soit leur classe, comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur-chef ;

Commandant principal des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix, quelle que soit leur classe, comptant au moins cinq ans de services effectifs en qualité de commandant des gardiens de la paix ;

Officier de paix principal de 3<sup>e</sup> classe, les officiers de paix comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité d'officiers de paix ;

Secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe, les secrétaires hors classe, quel que soit leur échelon, comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de secrétaire hors classe ;

Secrétaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon), les secrétaires, quelle que soit leur classe, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade de secrétaire.

ART. 22. — Les avancements de classe et d'échelon ont lieu dans les conditions suivantes :

- Avancement de classe de l'inspecteur général et des contrôleurs généraux :

L'inspecteur général et les contrôleurs généraux ne peuvent recevoir un avancement de classe que s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans la classe qu'ils occupent.

- Avancement de classe des commissaires de police :

Les avancements de classe des commissaires de police ont lieu exclusivement au choix.

Peuvent être nommés :

Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe, les commissaires principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

Commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe, les commissaires principaux de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

Commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, les commissaires de police de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe ;

Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, les commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe ;

Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, les commissaires de police de 4<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage compte pour l'ancienneté).

Les années de service accompli en qualité d'inspecteur-chef sont comptées dans la proportion d'un quart aux commissaires de police de 4<sup>e</sup> classe. Toutefois, ces bonifications ne peuvent dépasser un an ;

c) *Avancement de classe des inspecteurs-chefs principaux et des inspecteurs-chefs :*

Les avancements de classe des inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs ont lieu au choix.

Peuvent être nommés :

Inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe, les inspecteurs-chefs principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

Inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe, les inspecteurs-chefs principaux de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, les inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe, les inspecteurs-chefs de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

d) *Avancement d'échelon dans chaque classe des grades de commissaire et d'inspecteur-chef :*

Les avancements d'échelon se traduisent par une simple augmentation de traitement. Ils sont acquis à deux ans de service dans l'échelon inférieur ou suivant l'ancienneté de service que les intéressés ont accompli ;

e) *Avancement de classe des commandants des gardiens de la paix :*

Peuvent être nommés :

Commandant des gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ;

Commandant des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ;

Commandants des gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la classe ;

Commandant des gardiens de la paix principal de 1<sup>re</sup> classe, les commandants des gardiens de la paix principaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe ;

f) *Avancement de classe pour les autres catégories de personnel :*

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi et au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

Dans le calcul de l'ancienneté requise pour la nomination à la 2<sup>e</sup> classe des grades de secrétaire, inspecteur de la sûreté et gardien de la paix, le temps passé comme stagiaire entre en compte pour une durée qui ne pourra dépasser un an.

Les avancements de classe des inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs hors classe, des brigadiers-chefs et brigadiers sont accordés exclusivement au choix avec un minimum d'ancienneté de trois ans.

Art. 23. — Les promotions de grade et de classe sont accordées par le directeur des services de sécurité publique aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour l'inspecteur général, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les autres fonctionnaires ayant qualité d'officier de police judiciaire :

Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué, président ;

Le procureur général ou son délégué ;

L'inspecteur général des services de police ;

Un contrôleur général, pour les fonctionnaires autres que l'inspecteur général et les contrôleurs généraux ;

2<sup>o</sup> Pour les autres catégories de personnel :

Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué, président ;

Un contrôleur général ;

Un commissaire de police.

Il est prévu, pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion de stagiaire) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, et lorsqu'il est statué sur une proposition le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

Si les circonstances l'exigent, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

Les avancements que reçoivent au Maroc les fonctionnaires et agents détachés des administrations métropolitaines sont entièrement indépendants de ceux qui leur sont accordés dans leur administration d'origine.

Art. 24. — En dehors des avancements prévus à l'article précédent, le directeur des services de sécurité publique peut accorder une bonification d'ancienneté, dont le maximum ne peut dépasser dix-huit mois, à tout fonctionnaire de la police qui se sera signalé tout particulièrement à l'attention des autorités par des services exceptionnels ou par un acte de courage ou de dévouement.

#### TITRE IV.

##### DISCIPLINE.

Art. 25. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services actifs de la police générale sont :

1<sup>o</sup> L'avertissement ;

2<sup>o</sup> La réprimande ;

3<sup>o</sup> Le blâme ;

4<sup>o</sup> L'ajournement pour une durée d'un an au maximum d'une promotion d'échelon, de classe ou de grade ;

5<sup>o</sup> La radiation du tableau d'avancement ;

6<sup>o</sup> Le déplacement disciplinaire aux frais de l'intéressé ;

7<sup>o</sup> Le retard dans l'avancement pour une durée d'un à deux ans ;

8<sup>o</sup> La descente d'un ou plusieurs échelons ;

9<sup>o</sup> La descente d'une ou plusieurs classes ;

10<sup>o</sup> La descente de grade ;

11<sup>o</sup> La mise en disponibilité d'office pour une durée ne pouvant excéder deux ans, la réintégration dans les cadres restant subordonnée à une enquête concluant à la bonne moralité de l'intéressé ;

12<sup>o</sup> La radiation des cadres ;

13<sup>o</sup> La révocation.

Art. 26. — Les deux premières peines sont infligées directement par le chef de la sûreté régionale ;

La troisième, la quatrième et la cinquième, par l'inspecteur général des services de police ;

La sixième, par le directeur des services de sécurité publique.

Le directeur des services de sécurité publique statue également directement sur la peine à appliquer si le fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation correctionnelle ou criminelle prononcée par les tribunaux français ou les juridictions chérifiennes, ou s'il a abandonné son poste.

Dans tous les autres cas et sauf disposition légale contraire, les peines sont prononcées par le directeur des services de sécurité publique, après avis du conseil de discipline.

ART. 27. — Le directeur des services de sécurité publique peut retirer immédiatement le service à tout fonctionnaire ou agent de la police générale auquel est imputé, avec présomption sérieuse ou commencement de preuve, soit un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite, soit une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Dans le cas de suspension sans traitement, l'intéressé cesse, à l'expiration du mois qui suit la date de sa suspension, de percevoir son traitement et les indemnités afférentes.

Si l'intéressé fait l'objet d'une mesure disciplinaire inférieure à la rétrogradation de grade, le directeur des services de sécurité publique peut accorder le remboursement de la totalité ou partie des traitement et indemnités.

ART. 28. — Si une information est ouverte et si le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt, le traitement et les indemnités afférentes ne lui sont plus versés, à compter du lendemain de son écrou, même si la suspension sans traitement n'a pas été prononcée par le directeur des services de sécurité publique.

Dans ce cas, si aucune condamnation n'est prononcée contre le fonctionnaire, le traitement, s'il a été suspendu, lui est remboursé ainsi que les indemnités afférentes.

ART. 29. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

a) Pour les contrôleurs généraux :

Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

L'inspecteur général des services de police ;

Le représentant des contrôleurs généraux ou, en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsqu'il est soumis à une enquête administrative ou fait l'objet d'une information judiciaire, son suppléant ;

b) Pour les commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et autres fonctionnaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire :

Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

L'inspecteur général des services de police ;

Trois fonctionnaires de même catégorie que l'intéressé, désignés par leurs collègues dans les conditions prévues par arrêté du directeur des services de sécurité publique ;

c) Pour les autres catégories de personnel :

Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

L'inspecteur général des services de police ;

Un contrôleur général ;

Trois fonctionnaires ou agents de même catégorie que l'intéressé, désignés par leurs collègues dans les conditions prévues par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

ART. 30. — Un fonctionnaire de la division de la police générale, désigné par le directeur des services de sécurité publique, remplit les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

ART. 31. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du directeur des services de sécurité publique.

En cas de récusation ou d'empêchement des représentants du personnel primitivement désignés, ou s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire, ils sont suppléés par les autres représentants de même catégorie, dans l'ordre de leur inscription sur la liste des représentants du personnel.

ART. 32. — L'envoi devant le conseil de discipline est décidé par le directeur des services de sécurité publique, après avis de l'inspecteur général des services de police. Le secrétaire du conseil fait connaître au fonctionnaire incriminé cette décision, ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion du conseil de discipline et le nom de tous ses membres.

Un délai de quinze jours, à dater de l'émission de cette notification, doit être accordé au fonctionnaire afin de lui permettre de présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit et de désigner les personnes qu'il désire faire entendre.

Dans les trois jours, le fonctionnaire accusera réception de cette convocation, il marquera son intention de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un défenseur. Il aura la possibilité de récuser un ou deux ou plus des représentants élus du personnel dont il indiquera les noms dans le même délai.

Si le fonctionnaire ne répond pas, une nouvelle notification lui sera adressée, par lettre recommandée, à son domicile déclaré. Cette nouvelle communication restant sans réponse, il sera passé outre à la production du mémoire.

ART. 33. — En temps voulu, le secrétaire du conseil de discipline saisit le président ainsi que les membres. Le conseil prend connaissance de toutes les pièces de l'affaire, du dossier individuel, des notes professionnelles et, le cas échéant, des explications et des moyens de défense écrits de l'intéressé.

Le conseil peut mander devant lui les personnes dont il juge l'audition utile et celles dont le témoignage est réclamé par le fonctionnaire mis en cause. Il peut faire recueillir, par la voie administrative, le témoignage de personnes qui ne pourraient se présenter au conseil.

ART. 34. — Tout fonctionnaire cité devant le conseil de discipline reçoit l'avis qu'il peut prendre, dans le délai imparti par le secrétaire, communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier administratif. La communication doit être intégrale. Il signe une déclaration constatant qu'il a été mis à même d'user de ses droits. Aucune copie ne peut être levée des pièces du dossier.

En outre, le dossier est communiqué, s'il y a lieu, au défenseur que le fonctionnaire peut choisir parmi les avocats à la cour, les membres du personnel de police en activité de service.

ART. 35. — Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables, en ce qui concerne les fonctionnaires visés aux paragraphes b) et c) de l'article 29, que si quatre membres au moins, dont deux représentants du personnel, sont présents. Le secrétaire, après audition des témoins et l'interrogatoire du fonctionnaire déféré, aura pouvoir de résumer l'affaire et de requérir une sanction, s'il y a lieu.

Le fonctionnaire déféré et son défenseur auront toujours la parole en dernier.

Un vote a lieu au scrutin secret, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur ou de son représentant. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, le président est tenu de faire connaître son vote, qui est prépondérant.

ART. 36. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires prévues ci-dessus, prises par l'inspecteur général des services de police.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines prononcées par le directeur des services de sécurité publique, après avis du conseil de discipline.

ART. 37. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire, lorsqu'il n'est pas rendu nécessaire par la manière de servir de l'agent.

## TITRE V

### UNIFORME, INSIGNE, ARMEMENT.

ART. 38. — L'uniforme des commissaires de police et des commandants des gardiens de la paix comprend :

1° Une grande tenue ;

2° Une petite tenue, dite « de service ».

Le port de la grande tenue est obligatoire, notamment en cas de passage ou de séjour officiel du Souverain, du Résident général, à l'occasion de toute manifestation nécessitant un service d'ordre important et, enfin, sur instructions spéciales du directeur des services de sécurité publique.

La petite tenue est revêtue pour les services de sécurité.

ART. 39. — La grande tenue comporte :

1° Tunique en drap noir boutonnée droit, quatre boutons argent, col ouvert.

Attribut : sceau de Salomon.

Broderies : branches de feuilles d'olivier à un rang pour les commandants de gardiens de la paix, à deux rangs pour les commissaires de police, à trois rangs pour les commissaires principaux et les commissaires divisionnaires.

Pattes d'épaules brodées réservées aux commissaires divisionnaires.

Chemise et faux col blancs, régates noire ;

2° Képi en drap noir, macaron et liséré en argent, un, deux ou trois rangs de broderies au bord ;

3° Ceinturon en soie noire avec boucle en argent ;

4° Pantalon de drap noir.

Les commissaires de police et les commandants des gardiens de la paix sont autorisés à porter, en été, la tenue blanche du même modèle et avec les attributs de l'uniforme d'hiver. Le port du képi de drap est toujours obligatoire.

La petite tenue comporte :

1° Le casque métallique ;

2° La veste kaki à col ouvert ;

3° Le pantalon droit ;

4° Les attributs distinctifs du grade (modèle réduit).

La tenue de service, dont la durée est fixée à cinq ans, est fournie par l'administration.

Les commissaires de police portent une écharpe tricolore avec franges en argent.

ART. 40. — Les attributs distinctifs du grade sont :

1° Pour les officiers de paix :

Un attribut composé d'une branche d'olivier en argent, sur drap noir, n'ayant pas plus de 18 millimètres de hauteur, s'arrêtant à chaque extrémité de la visière du képi, deux lisérés et deux montants argentés. Attribut analogue sur écusson au col et sur la manche.

Les officiers de paix portent en grande tenue la tunique et le ceinturon verni ;

2° Pour les inspecteurs-chefs à la tête d'un poste de sûreté :

Motif analogue à celui des officiers de paix mais s'arrêtant à cinq centimètres de chaque extrémité de la visière du képi, liséré et montant en argent, motif analogue sur écusson au col et sur la patte de manche ;

3° Pour les brigadiers-chefs :

Képi semblable à celui des inspecteurs-chefs, un double galon argent et soie rouge en forme de V renversé sur les manches de la tunique, l'un des deux galons formant boucle.

Les inspecteurs-chefs et les brigadiers-chefs portent la veste noire à col ouvert avec chemise et faux col blancs et régates noire, pantalon droit en drap noir ;

4° Pour les brigadiers :

Képi avec liséré et montant argent, veste drap bleu sans passepoil, quatre boutons d'uniforme, col ouvert, écusson rouge, étoile argent brodée, chemise et faux col blancs, régates noire, galon trait argent à fil rouge, patte manche de fond.

ART. 41. — L'uniforme du personnel du cadre subalterne est ainsi composé :

1° Culotte ou pantalon et veste de lainage marine, avec col ouvert et sept boutons demi-grelot, avec sceau de Salomon. Au col, un écusson en drap rouge avec une étoile à cinq branches, dite « sceau de Salomon », en métal blanc. Un galon en argent de 10 millimètres en V renversé sur les manches de la veste. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons demi-grelot. Passepoil rouge aux parements ;

2° Képi de même couleur avec une étoile à cinq branches (sceau de Salomon) de métal blanc, liséré et montant rouges ;

3° Chemise et faux col blancs, régates noire.

En été, la tenue est en toile kaki avec chemise, faux col et régates kaki ; le képi est remplacé par un casque colonial de même couleur portant une étoile semblable à celle du képi ;

4° Pèlerine avec capuchon, modèle de la gendarmerie ;

5° Jambière en cuir noir, modèle réglementaire ;

6° Brodequins d'ordonnance noirs.

Les agents cyclistes portent la casquette. Les agents chargés du contrôle des voyageurs aux postes frontières portent l'uniforme avec casquette et pantalon long.

Les agents du cadre réservé ont le même uniforme que les agents français, mais le képi est remplacé par un turban (chéchia et chèche blanc).

Ces agents sont pourvus de la pèlerine ou du manteau.

ART. 42. — Les effets d'uniforme sont fournis aux gradés et gardiens de la paix par leur administration.

Leur durée minimum est fixée comme suit :

Pèlerine .....	3 ans
Coiffures } <ul style="list-style-type: none"> <li>Képi .....</li> <li>Turban .....</li> <li>Casque en liège .....</li> </ul>	1 an
	1 an
	2 ans
	2 ans
Tunique drap .....	2 ans
Culotte drap .....	1 an
Tunique coutil kaki .....	1 an
Culotte coutil kaki .....	1 an
Leggings .....	2 ans
Chaussures .....	1 an
Chemises .....	6 mois

Chaque agent est pourvu d'une double collection d'effets d'habillement.

ART. 43. — En vue de faciliter le contrôle et la durée des effets, une empreinte indélébile sera apposée sur chacun d'eux par les soins de l'administration et portera la date de la distribution.

ART. 44. — Même quand ils auront fourni la durée réglementaire, les effets restent la propriété de l'administration. Toutefois, pour permettre aux agents de posséder des effets de rechange, à porter soit la nuit, soit dans l'exécution de certains services, les effets ayant fourni la durée réglementaire leur seront laissés, mais il leur est interdit de s'en dessaisir.

Les agents quittant définitivement le service général devront restituer la totalité des effets qui leur ont été confiés par l'administration.

ART. 45. — Il est créé pour les fonctionnaires, gradés et agents des services de la police générale, un insigne spécial pour l'exercice de leurs fonctions et les dispensant de présenter leur carte de service pour justifier de leur qualité.

ART. 46. — Cet insigne comporte :

Pour les commissaires de police :

1° Un sceau de Salomon émaillé vert sur cercle émail rouge ;

2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier métal doré avec entrelacs des couleurs françaises et marocaines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat français du Maroc », « police générale. »

Pour les officiers de police judiciaire :

1° Un sceau de Salomon émaillé vert sur cercle émail rouge ;

2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier avec émail sur métal nickelé, avec entrelacs des couleurs françaises et marocaines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat français du Maroc », « police générale ».

Pour les gradés :

1° Un sceau de Salomon émaillé vert ;

2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier métal nickelé, avec entrelacs des couleurs françaises et marocaines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat français du Maroc », « police générale. »

Pour les autres agents :

Faisceau, feuillage chêne et laurier et écusson portant l'inscription : « Protectorat français du Maroc », « police générale », sur sceau de Salomon, le tout sur métal blanc.

ART. 47. — Chaque exemplaire de l'insigne porte un numéro matricule. La police générale en tiendra le contrôle sur un registre où seront inscrits les noms des dépositaires.

ART. 48. — Les agents polyglottes peuvent être autorisés à porter sur l'uniforme, au bras gauche, un écusson aux couleurs des nations dont ils parlent la langue.

Les agents spécialisés peuvent également être autorisés à porter, dans les mêmes conditions, l'insigne de leur spécialité : cyclistes, motocyclistes, radiotélégraphistes, circulation, etc.

ART. 49. — Le personnel des services actifs de la police générale est armé d'un revolver ou d'un pistolet automatique, de la massette ou bâton blanc.

## TITRE VI.

### PRIMES, SECOURS, INDEMNITÉS.

ART. 50. — Les gradés et agents français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales.

ART. 51. — Des primes spéciales peuvent être attribuées, par le directeur des services de sécurité publique, aux gradés et agents qui auront réussi des affaires délicates ou difficiles.

Ces primes sont calculées en tenant compte de l'intelligence, de l'initiative heureuse et du danger couru.

ART. 52. — Les commissaires de police et les commandants des gardiens de la paix reçoivent, lors de leur entrée en service, une indemnité dite « d'uniforme ».

Les agents français et marocains qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'uniforme, ont droit également à une indemnité annuelle d'habillement.

ART. 53. — Le personnel des services de la police générale perçoit une indemnité d'officier de police judiciaire, une indemnité spéciale, une indemnité forfaitaire et une prime de rendement.

ART. 54. — Les fonctionnaires et agents de la division de la police générale, qui utilisent une bicyclette pour les besoins du service, pourront recevoir une indemnité de première mise et une allocation mensuelle.

ART. 55. — Une indemnité, dite de « ravitaillement », est allouée aux agents français et marocains en résidence dans les postes isolés ou dans certains postes avancés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

Les taux de cette indemnité seront ceux alloués aux personnels des douanes et régies en résidence dans les mêmes postes ; ils sont fixés par une décision du directeur des services de sécurité publique, après avis conforme du directeur des finances.

Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à celle qui est accordée au personnel des douanes et régies.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### Personnel des cadres généraux.

ART. 56. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe, les commissaires de police, quelle que soit leur classe, en fonctions depuis trois ans en cette qualité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 et qui, provenant du cadre des inspecteurs-chefs de police, comptent au moins dix ans de services effectifs.

ART. 57. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1949, les commandants des gardiens de la paix pourront être choisis parmi les inspecteurs-chefs de police.

Ils seront nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, compte tenu de l'indemnité d'officier de police judiciaire soumise à retenues. Leur ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

ART. 58. — A titre exceptionnel, les inspecteurs sous-chefs, ayant passé l'examen prévu par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930, seront dispensés de l'examen prévu à l'article 12 du présent statut pour l'accès au grade d'inspecteur principal.

ART. 59. — Les brigadiers ayant passé l'examen prévu par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 seront dispensés de l'examen prévu à l'article 15 du présent texte pour l'accès au grade de brigadier-chef.

ART. 60. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, les règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat demeurent en vigueur à l'égard du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 61. — Sont abrogées toutes dispositions ayant trait à l'organisation du personnel des services actifs de la police générale antérieures à celles contenues dans le présent arrêté résidentiel, à l'exception des dispositions en vigueur concernant la rémunération du personnel.

ART. 62. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Rabat, le 10 août 1946.

EIRIK LABONNE.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;  
Après avis de la commission centrale des salaires,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires attribués, en conformité des arrêtés du directeur des travaux publics ou des arrêtés d'un chef de région, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements industriels ou commerciaux, ainsi que dans les professions libérales ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de bureaux administratifs privés et d'associations, de quelque nature que ce soit, sont majorés de 20 % à compter du 15 juillet 1946.

Les chiffres des salaires, journaliers ou mensuels, résultant de cette majoration seront arrondis au décime le plus voisin ; les chiffres des salaires horaires seront arrondis au multiple de 5 centimes le plus voisin.

ART. 2. — Les salaires des spécialistes et agents de maîtrise classés « hors bordereau », sont majorés dans la proportion ci-dessus fixée, à compter de la même date.

ART. 3. — Il n'est pas fixé de majoration pour les salaires des travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque ces salaires n'entrent pas dans le cadre des bordereaux réglementaires. Toutefois l'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

ART. 4. — Les majorations prévues ci-dessus ne portent que sur le salaire proprement dit. Lorsqu'un travailleur est rémunéré partiellement au fixe et partiellement à la gabelle, à la commission, au pourcentage ou au pourboire, les majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables au salaire fixe ou au salaire minimum garanti, les autres avantages n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majoration. La majoration s'applique également au minimum garanti, lorsque le travailleur est rémunéré en totalité à la commission, au pourcentage ou au pourboire.

ART. 5. — Les salaires aux pièces ou au rendement seront majorés sur les bases prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Rabat, le 10 août 1946.

JACQUES LUCIUS.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

## Construction de bâtiments pour le génie rural, à Oujda.

Par arrêté viziriel du 22 juin 1946 (22 rejeb 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments pour le génie rural, à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO du croquis	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
1	M <sup>me</sup> Lévy Judith, veuve Tolédano Isaac, demeurant à Oran, 16, boulevard Joffre ; M <sup>me</sup> Tolédano Hacnine, épouse Ziza René, demeurant à Alger, 5, rue de Constantine ; M. Tolédano Philippe-Jacques, mineur, placé sous la tutelle de M <sup>me</sup> Carcassonne Hélène-Perle-Anne, veuve Tolédano, demeurant à Oran, 16, boulevard Joffre.	« Bérénice », titre foncier n° 3146 (parcelle 1).	560 mq.	Terrain nu.
2	M. Vautherot Gaston, demeurant à Oujda, rue Turgot.	« Terrain Navarro », titre foncier n° 535 (parcelle 1).	665 mq.	id.
3	Mohamed ould Ali ben Hammou et Si Tayeb ould Ali ben Hammou, bénéficiaires du habous privé « Oulad ben Hammou », demeurant tous deux à Oujda, rue Djemâa-Tahar, n° 2.	« Erraouda II », réquisition d'immatriculation n° 6191/21.	880 mq.	id.

Le délai pendant lequel ces terrains resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

## Dispensaire des Roches-Noires.

Par arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un dispensaire à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO n°ordre	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	Magasins généraux T.F. n° 27496 C. (partie), route n° 1, de Casablanca à Rabat.	2.000 mq.	Terrain à bâtir.	Société marocaine des magasins généraux, 35, rue des Ouled-Ziane, à Casablanca.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

## Création d'une caserne de gendarmerie au quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une caserne de gendarmerie motorisée au quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	SURFACE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Roscelli I », T.F. n° 258 C. (partie), rue Vesale et boulevard d'Alexandrie.	7.023 mq.	Terrain à bâtir.	Société casablancaise de lotissement, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca.
2	« Lotissement d'Alsace », T.F. n° 2346 C. (partie), rue Mausole et boulevard d'Alexandrie.	1.929 mq.	Terrain à bâtir.	Société immobilière et agricole de l'Oued-Koria, 1, rue Blondel, à Casablanca.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Prix du poisson industriel pour la campagne 1946-1947.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juillet 1946 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1946 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1946-1947 a été complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa a). — Ajouter à la suite :

« Thon pêché à la madrague : 20.000 francs la tonne. »

« Alinéa d). — Remplacer :

« Sardines non usinables, pour guano : 390 francs la tonne. »

« Par :

« Sardines non usinables, pour guano : 400 francs la tonne. »

« Ajouter :

« Les foies, œufs, laitance et déchets divers de thon ne sont pas soumis à taxation. »

**Prix de la viande de cheval.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1946 la décision du directeur des affaires économiques du 28 avril 1944 fixant les prix maxima de vente au détail de la viande de cheval et l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 1940 fixant le prix maximum du cervelas ou mortadelle de cheval ont été abrogés.

Les prix maxima de vente au détail de la viande de cheval et des produits de charcuterie à base de viande de cheval ne sont plus soumis à homologation.

Les dispositions de l'arrêté viziriel du 8 mars 1946 portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie restent en vigueur, en ce qui concerne les équidés.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif à l'utilisation de la carte de consommation  
pendant le mois d'août 1946.**

**LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'août 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

**Sucre**

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes : coupon E, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E, 13 à 18 (août) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon E, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon 123 de la feuille G ; 500 grammes : coupon E, 37 à 48 (août) de la feuille B 4 ; 500 grammes : coupon 123 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 123 de la feuille G.

**Huile**

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 124 de la feuille G.

**Pétrole**

0 à 12 mois : 2 litres 1/2 : coupon Y, 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 2 litres 1/2 : coupon Y, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 2 litres 1/2 : coupon 125 de la feuille G.

**Vin**

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

**Lait**

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de lait condensé non sucré.

36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie deux boîtes de lait en poudre « Dryco », contre remise de trois tickets de lait condensé sucré.

**Chocolat**

2 à 3 ans : 400 grammes : coupon D, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

3 à 20 ans : 400 grammes : coupon 111 de la feuille S 1 bis (millésimes 1926 à 1943 inclus).

A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 45 de la feuille S V.

**Produits cacaoités**

2 à 3 ans : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

3 à 14 ans : 500 grammes : coupon 112 de la feuille S 1 bis (millésimes 1932 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 46 de la feuille S V.

**Conserves de poisson**

Au-dessus de 2 ans : 1 boîte : coupon 126 de la feuille G.

**Suppléments**

2 à 3 ans : 1 boîte : coupon G, 25 à 26 (août) de la feuille B 3.

3 à 20 ans : 1 boîte : coupon 113 de la feuille S 1 bis (tous millésimes).

**Semoule**

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 4 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon Z, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

36 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 114 de la feuille S 1 bis (millésimes 1936 à 1943 inclus).

**Farine de force**

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 2 à 12 (août) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (août) de la feuille N 2 bis.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon V, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon V, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

**Café**

A partir de 2 ans : 300 grammes : coupon 127 de la feuille G.

**Fromage**

Rationnaires à partir de 2 ans : 75 grammes de fromage d'importation : coupon 128 de la feuille G.

**Pain**

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans : 100 grammes : coupon 115 de la feuille S 1 bis (millésimes 1926 à 1936 inclus).

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour août 1946, en particulier pour les distributions d'alcools, de charbon, de charbons de bois, de pommes de terre, etc. :

- Coupons 50, 51, 52 et 53 de la feuille L (toutes catégories) ;
- Coupons 116 et 117 de la feuille S 1 bis ;
- Coupons 47 et 48 de la feuille S V ;
- Coupons J, V, M, X (août) de la feuille N 1 bis (toutes catégories) ;
- Coupons X, V (août) de la feuille N 2 bis ;
- Coupon X (août) de la feuille B 3 ;
- Coupon G, H, N, X, Y (août) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois d'août seront périmés.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directorial du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et, notamment, son article 16

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 janvier 1943, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont seuls habilités à présenter au public des propositions d'assurances et à percevoir les commissions y afférentes, les intermédiaires, domiciliés et résidant en zone française du Maroc, satisfaisant aux conditions du présent arrêté.

« Ces intermédiaires sont exclusivement :

« 1° .....

« 5° Les directeurs et employés des agences de voyages, par l'intermédiaire desquels sont placés des polices bagages, ou couvrant des risques de transports en général. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 7 août 1946.

ROBERT.

**Avis d'agrément de société d'assurance.**

Par arrêté du directeur des finances du 7 août 1946, la compagnie d'assurance « Norwich Union Fire Insurance Society Limited », dont le siège social est à Norwich, Surrey-Street (Angleterre), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 30, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances maritimes et de transports terrestres et aériens.

**Arrêté du directeur des travaux publics relatif au nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle, pour l'année 1946.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics ;

Après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, le nombre maximum des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de classe exceptionnelle est porté de huit à neuf.

Rabat, le 19 juillet 1946.

GIRARD.

**RÉGIME DES EAUX.****Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 26 août au 26 septembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la segoua Attaouia-Chaibia.

Les droits d'eau présumés sont indiqués dans l'état ci-après :

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAILS DES DROITS	Droits d'eau (quotité de débit rendu à la propriété et exprimé en centième du débit-départ).
Domaine public .....	Récupération pour pertes : propriétaires marocains : 30 % ; colons : 5 %.	12,50
T.F. 2031 M., ferme de Leusse. 182 ha. 80, et T.F. 1351 M. ferme « Les Rosiers », de 164 ha. 90, à M <sup>me</sup> de Leusse.	Une part de colon.	4,75
T.F. 1358 M., domaine de Ginon, 170 ha. 70, et T.F. 1370 M., domaine Saint-Yves, de 172 ha. 10, à M. Rivet Antoine .....	Une part de colon.	4,75
T.F. 4346 M., ferme Arnoud, 185 ha. 60, et T.F. 1350 M. ferme Guimilion, 189 ha. 10, à M <sup>me</sup> Paugam .....	Une part de colon.	4,75
Domaine privé .....	Sept parts de colon.	33,25
Oulad Chaïb .....	1/3 des droits des propriétaires marocains.	30,00
Oulad Ouggad .....	2/6 <sup>es</sup> des droits des propriétaires marocains.	13,33
Oulad Attia .....	1/6 <sup>e</sup> des droits des propriétaires marocains.	6,67

\*  
\*\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 26 août au 26 septembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, sur

le projet de reconnaissance des droits privatif sur l'eau de la seguia Kaïdia-Mesnaouia (Marrakech).

Les droits d'eau présumés sont indiqués dans l'état ci-après :

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAILS DES DROITS	Droits d'eau (quotité de dé- bit rendu à la propriété et exprimé en centième du débit-départ).
Domaine public .....	Récupération des per- tes : 20 % de Mes- naouia ; 25 % sur Kaïdia.	23,75
Domaine privé .....	Ensemble de Mes- naouia : 54 % du 1/6° du débit arri- vé à Kaïdia, repré- sentant les lots ra- chetés ; 23/30° de l'eau de la Kaïdia.	68,19
T.F. 1010 M., « La Sarthoise », 227 ha. 59, à M. Voisin....	15/100° du 1/6° du débit de Kaïdia.	1,41
T.F. 1642 M., « La Closais », de 42 ha. 02 ; T.F. 5592 M., « Gouran Mighinia », 129 ha. 90 ; R. 6696 M., « Gouran Semar », 188 ha. 89, à M. Thibaut..	7/100° du 1/6° du débit de Kaïdia.	0,65
T.F. 1684 M., « Raynaud », 43 ha. 72 ; T.F. 4104 M., « Agrandissement Raynaud », 80 hectares ; T.F. 4941 M., « El Kelâa II Raynaud- État », 42 ha. 54, à M. Ray- naud .....	9/100° du 1/6° du débit de Kaïdia.	0,84
T.F. 3724 M., « La Made- leine », 297 ha. 26, à M. Dau- ban .....	15/100° du 1/6° du débit de Kaïdia.	1,41
Héritiers Moulay Kébir (Dje- nan Djedid) .....	2/30° du débit de Kaïdia.	3,75

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 26 août au 26 septembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux de l'oued Gaïno, entre son origine et le barrage n° 2.

Les droits d'eau présumés sont indiqués dans l'état ci-après :

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAILS DES DROITS	Droits d'eau (quotité de dé- bit rendu à la propriété et exprimé en centième du débit-départ).
<i>Sur l'eau provenant du barrage n° 1.</i>		
Domaine public .....	Pertes : 5 % du dé- bit-départ.	5,00
Domaine privé .....	Lots rachetés sur barrage n° 1 : « Charvet », 3 heu- res, réquisition 1230 ; « Charon », 11 heures ; total : 26 h. 30.	51,38

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAILS DES DROITS	Droits d'eau (quotité de dé- bit rendu à la propriété et exprimé en centième du débit-départ).
<i>Sur l'eau provenant du barrage n° 1 (suite).</i>		
Non immatriculée, provenant de « Ménifkha », de 252 ha. 75, à M. Foures ..	3 heures sur 49.	5,82
Non immatriculée, provenant de « Ménifkha », de 246 hec- tares, lot vivrier immatriculé de 5 ha. 74 ; T.F. 2621 M., « Marcelle I », de 4 ha. 51 ; T.F. 4204 M., « Olivier Bibol- let-État », de 7 ha. 60 ; T.F. 4943 M., « Agrandisse- ment Olivier Bibollet II- État », de 4 ha. 55, à M. Bibollet .....	13 h. 30 sur 49.	26,17
T.F. 5538 M., « El Kelâa I n° 4 », de 226 ha. 50 ; agrandissement non immat- riculé de 46 ha. 70, à M. Menant Raymond .....	6 heures sur 49.	11,63
<i>Sur l'eau provenant du barrage n° 2.</i>		
Domaine public .....	Pertes : 5 % du dé- bit-départ.	5,00
Domaine privé .....	Lots rachetés sur barrage n° 2 : « Menant Raoul », 10 h. 30 ; « Char- vet », 11 heu- res ; « Bessière », 24 heures ; to- tal : 45 h. 30 ; « Djenan Kébir », 4 heures ; total général : 49 h. 30.	39,52
T.F. 5538 M., « El Kelâa n° 4 », de 226 ha. 50 ; agrandisse- ment non immatriculé de 46 ha. 70, à M. Menant Ray- mond .....	5 h. 30 sur 119.	4,39
Partie ancien bled « Ménif- kha », non immatriculée, de 146 ha. 72 ; T.F. 4939 M., « El Kelâa I n° 5-État », de 50 ha. 43 ; T.F. 4940 M., « Oliviers Gaïno-État », de 9 ha. 09, à M. Vincendez..	12 h. 30 sur 119.	9,98
T.F. 6183 M., lot de coloni- sation « El Kelâa I n° 7 », de 237 ha. 14, à M. Noaillac.	12 h. 30 sur 119.	9,98
Non immatriculée, provenant de « Ménifkha », de 252 ha. 75, à M. Foures ..	11 heures sur 119.	8,78

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAILS DES DROITS	Droits d'eau (quotité de débit rendu à la propriété et exprimé en centième du débit-départ).
<p>Sur l'eau provenant du barrage n° 2 (suite).</p> <p>T.F. 783 M., « Domaine Maïtha », de 209 ha. 20 ; T.F. 7629 M., « Agrandissement Romand-Etat II », de 2 ha. 48 ; T.F. 5261 M., « Agrandissement Romand-Etat », de 5 ha. 29, à M. Romand .....</p>	16 heures sur 119.	12,77
<p>Partie ancien bled « Ménifkha », non immatriculée, de 182 ha. 65 ; T.F. 4942 M., « El Kelaa I n° 9 », de 69 ha. 60 ; T.F. 995 M., « Menant Robert », de 68 ha. 49, à M. Menant Robert .....</p>	12 heures sur 119.	9,58
<p>Sur résurgences entre barrages n° 1 et 2.</p> <p>Domaine public .....</p>	Pertes : 5 % du débit-départ.	5,00
Domaine privé .....	Ensemble de l'eau utilisée.	95,00

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 août 1946, une enquête publique est ouverte, du 26 août au 26 septembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de l'aïn Chèneguett.

Les droits d'eau présumés sont indiqués dans l'état ci-après :

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAILS DES DROITS	Droits d'eau (exprimés en centième du débit-départ).
Domaine public .....	Pertes évaluées à 10 %.	10,00
Collectivité des Oulad M'Barrek .....	7 ferdias sur 14.	45,00
M. Brisson .....	1/2 ferdia sur 14.	3,41
S.I.P. des Srahna-Zemrane.	1 ferdia sur 14.	6,42
Domaine privé :		
Affecté au contrôle civil pour plantations du centre .....	3 ferdias	} Soit au total 5 f. 1/2 sur 14. 35,37
Affecté au service des T.P. ...	1/2 ferdia	
Affecté aux immeubles « Allal Tirs » et « Arsa el Abdouni ».	1 ferdia	
Affecté à l'immeuble « Arsal es Souk » .....	1 ferdia	

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 2 septembre au 2 octobre 1946, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Akreuch, au profit des Moulins Baruk.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue, à Rabat.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les Moulins Baruk sont autorisés à prélever, par pompage, dans l'oued Akreuch, un débit continu de 4 l.-s. 62 pour l'irrigation de leur propriété, dite « Domaine des Orangers », titres fonciers n° 1309 R. et 9672 R.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 2 septembre au 2 octobre 1946, dans la circonscription de Rabat-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans neuf puits, au profit de M. Brun Charles, directeur de la Société agricole du Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue, à Rabat.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Brun Charles, directeur de la Société agricole du Rharb, est autorisé à prélever, par pompage, dans neuf puits, pour l'irrigation de ses propriétés dites « Agra II », titre foncier n° 20166 R., et « Bellevue XXVI », titre foncier n° 8144 R., un débit maximum de 126 l.-s. 36

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 2 septembre au 2 octobre 1946, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Fès-banlieue, sur le projet de prise d'eau, sur l'aïn Amelal, au profit de M. Bozzi Charles, propriétaire à Aïn-Taoujdate.

Le dossier est déposé dans les bureaux des circonscriptions d'El-Hajeb, à El-Hajeb, et de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Bozzi Charles, propriétaire à Aïn-Taoujdate, est autorisé à prélever sur l'aïn Amelal, pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Saint-Marcel », titre foncier n° 5658 K., un débit continu de 15 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 26 août au 26 septembre 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Bouznika, d'un débit continu de 1 l.-s. 44, au profit de M<sup>me</sup> veuve Ostermann.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue.

Le projet d'arrêté portant autorisation, comporte les caractéristiques suivantes :

M<sup>me</sup> veuve Ostermann est autorisée à prélever, par pompage, dans l'oued Bouznika, un débit continu de 1 l.-s. 44 destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de la Presqu'île », titre foncier n° 460 R.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1946 une enquête publique est ouverte, du 26 août au 26 septembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur les projets d'autorisation de prise d'eau dans vingt et un puits de la plaine des Triffa, au profit de quinze propriétaires fonciers de cette région.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

Les projets d'arrêtés portant autorisation comportent les caractéristiques suivantes, récapitulées dans l'état ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NOMS	NUMÉRO du puits	NOM DE LA PROPRIÉTÉ où est foré le puits	NUMÉRO du titre foncier	SURFACE à irriguer (en hectares)	DÉBIT EN LITRES-SECONDE	
						Demandé	Proposé
1	Belin Auguste .....		« Juliette ».	3921 O.	10	10	5
2	Boutin Léon .....		« Boutin Deux-Sèvres ».	5975 O.	130	45	38
3	Bouziane ould Kaddour .....		« Dibia ».	N. I.	6	4	3
4	Cheikh ben Ameur .....	1	« Ettazia ».	6214 O.	10	10	5
5	id. ....	2	« El Hamri I ».	6176 O.	20	20	8
6	Fabre Victor fils .....	1	« Berthe ».	1241 O.	13	13,3	5,9
7	id. ....	2	id.	1241 O.	13	13,3	5,9
8	id. ....	3	id.	1241 O.	13	13,3	5,9
9	Gaufreteau Célestin (les héritiers).		« Marguerite ».	2042 O.	15	15	6,5
10	Harispe Jean (le L) .....	2	« Terrain Harispe ».	5441 O.	20	20	8
11	id. ....	3	id.	5441 O.	20	20	8
12	id. ....	4	id.	5441 O.	20	20	8
13	Larre Félix (les héritiers) .....	1	« Mali V ».	5491 O.	20	20	8
14	id. ....	2	« Mali I ».	1472 O.	98	25	31,4
15	Mamoun ben Brahim .....		« Madagh ».	N. I.	4	4	2
16	Mohammed ben Mohammed....		« Dhybiet Bel Haouari ».	3678 O.	12	12	5,6
17	Mohammed ben Mohammed bel Haj el Bachir .....		« Boutouil ».	N. I.	5,60	6	2,8
18	Moulay Driss ben Mohammed bel Haj .....		« Madagh ».	N. I.	4	4	2
19	Société agricole des Triffa .....		« Le Dauphin ».	5297 O.	8	8	4
20	Taïch ould Ali .....		« Azib el Yajout ».	2705 O.	10	10	5
21	Vargas Joseph .....		« Vargas I ».	6111 O.	14	8	6,2

Décision du directeur des travaux publics relative à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 29 ;

Vu la décision du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites, et les décisions qui l'ont modifiée ou complétée ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports automobiles, directeur du B.C.T.,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos sont délivrés par les médecins d'Etat, de la direction de la santé publique et de la famille en activité de service, désignés au tableau de l'article 4 de la présente décision.

ART. 2. — Pour être valables, les certificats de l'espèce devront être établis conformément au modèle annexé à l'original de la présente décision. Les certificats concluant à une inaptitude seront obligatoirement adressés au directeur des travaux publics par le médecin expert ; copie en sera remise au candidat.

— Tout candidat refusé pourra se faire examiner à nouveau, par le même médecin ou par un autre médecin agréé, mais à condition de l'avoir, au préalable, avisé de ce refus antérieur, sans toutefois, être obligé de faire connaître le motif de son inaptitude.

ART. 3. — Les visites seront effectuées en un lieu et selon un horaire qui seront déterminés de concert entre les médecins agréés et le chef du centre immatriculateur correspondant. Cet horaire sera affiché dans les centres immatriculateurs.

ART. 4. — La liste exclusive des médecins agréés est arrêtée ainsi qu'il suit :

CENTRE	FONCTION ADMINISTRATIVE
<i>Région de Casablanca.</i>	
Casablanca.	Le médecin chargé du service de l'oto-rhinolaryngologie de l'hôpital « Jules-Colombani ». Les médecins d'Etat chargés du service de place. Les médecins d'Etat chargés des services médicaux, chirurgicaux et ophtalmologique de l'hôpital « Jules-Mauran ».
Kasba-Tadla.	Le médecin-chef de l'infirmerie indigène.
Oued-Zem.	Le médecin-chef de l'infirmerie indigène.
Mazagan.	Les médecins des services de chirurgie à l'hôpital civil mixte de Mazagan.
<i>Région de Fès.</i>	
Fès.	Le médecin-chef et les médecins de l'hôpital « Cocard ». Les médecins de l'hôpital civil « A vert » de Fès.
Taza.	Le médecin-chef de l'hôpital « René-Darbas ».
<i>Région de Meknès.</i>	
Meknès.	Le médecin-chef de la région de Meknès. Les médecins de l'hôpital « Sidi-Saïd ».
Midelt.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Boudenib.	Le médecin-chef de l'infirmerie.

CENTRE	FONCTION ADMINISTRATIVE
	<i>Région de Marrakech.</i>
Marrakech.	Le médecin-chef de la région et les médecins de l'hôpital « Mauchamp ».
Safi.	Le médecin, directeur du bureau municipal d'hygiène.
Mogador.	Les médecins de l'hôpital « Eugène-Etienne » de Mogador.
	<i>Région de Rabat.</i>
Rabat.	Le médecin-chef de la région et les médecins de l'hôpital régional « Moulay-Youssef » et du groupe sanitaire mobile.
Ouezzane.	Le médecin-chef de l'infirmerie.
Petitjean.	Le médecin, chef de l'infirmerie mixte de Petitjean.
	<i>Région d'Oujda.</i>
Oujda.	Le médecin-chef de la région. Le médecin, directeur du bureau municipal d'hygiène. Les médecins de l'hôpital « M.-Loustau ».
	<i>Commandement d'Agadir-confins.</i>
Agadir.	Le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins.
Tafilalt.	Les médecins-chefs des infirmeries de Ksar-es-Souk et d'Erfoud.

L'agrément dont il s'agit est attaché à la fonction et se transmet automatiquement au nouveau titulaire du poste. Avant toute délivrance de certificat d'aptitude, les médecins d'État dont il s'agit devront déposer leur signature en huit exemplaires à la direction des travaux publics, qui la diffusera dans les centres immatriculés.

ART. 5. — Le tarif des visites dont il s'agit est fixé à 100 francs, qui seront payés, quelle que soit la décision du médecin agréé.

ART. 6. — Toute disposition ou agrément individuel qui serait contraire à la présente décision est abrogé et, notamment, la décision susvisée n° 8474 du 13 novembre 1931.

Rabat, le 6 juin 1946.

GIRARD.

#### Stocks de cire d'abeille.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 29 juillet 1946 a été abrogé, à compter de la date de cessation légale des hostilités au Maroc, l'arrêté directorial du 15 novembre 1944 prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeille.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs) des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés, en application du dahir du 5 avril 1945.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés, en application du dahir du 5 avril 1945, et, notamment, son article 3,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 13 mars 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

#### « I. — POUR L'EMPLOI DE TOPOGRAPHE.

« .....  
« Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, comme moyenne, pour l'ensemble des épreuves, la note 12, ou s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à 4 pour l'une des matières prévues aux épreuves d'admission.

#### « II. — POUR L'EMPLOI DE DESSINATEUR-CALCULATEUR.

« .....  
« Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, comme moyenne, pour l'ensemble des épreuves, la note 11, ou s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à 4 pour l'une des matières prévues aux épreuves d'admission. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1946.

SOULMAGNON.

Concours du 31 juillet 1946 pour le recrutement de commis stagiaires du cadre des administrations centrales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Liste des candidats reçus (ordre de mérite) :

MM. Teboul Léon, Mathieu Michel, Tordjman Lucien et Compas René.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### ADMINISTRATIONS LOCALES

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Guillemin Raymond, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Mézières Fernand, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1946, M. Giordan Gaston, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 août 1946, M. Noguès Robert, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Laffont André, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Hamet Charles, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 août 1946, M. Buré Eugène, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1946, M. Pilleboue Fernand, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Toussaint Marcel, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 juillet 1946, M. Hammadi Abdelaziz, interprète judiciaire hors classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Tagliaglioli Noël, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est admis au bénéfice de l'échelon de traitement après 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 avril 1946, M. Martinez Julio, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 mai 1946, M. Barthès Henri, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 13 mai 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTERIEUR.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1946, M. Harchaoui Boule-noire, interprète hors classe, est promu interprète principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Par arrêté directorial du 5 août 1946, sont promus dans le cadre des régies municipales :

*Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

M. Bardon Charles et Devaux Eugène, collecteurs principaux hors classe.

*Vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.*

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

M. Doussat Jean, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Vérificateurs hors classe.*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

MM. Rimbaud Jules et Taillefer Adrien, vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

M. Fremeaux Rubens, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.*

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

M. Dor André, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

M. Godfroy Charles, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

M. Gays Jean, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

M. Lopez Jean, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1946)

M. Sazy Léo, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

M. Braquet Robert, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Collecteur de 3<sup>e</sup> classe.*

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

M. Andreucci François, collecteur de 4<sup>e</sup> classe.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Znamerowsky Boris, dessinateur auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie) au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, est incorporé dans le personnel du service des beaux-arts en qualité de dessinateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 22 avril 1944.

Par arrêté directorial du 4 juin 1946, M. Berrier Georges, dessinateur auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, est incorporé dans le personnel du service des beaux-arts en qualité de dessinateur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 avec ancienneté du 9 mai 1942 (bonification pour services militaires : 27 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 17 mai 1946, M. Guerriot Roger, dessinateur auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie) aux services municipaux de Fedala, est incorporé dans le personnel du service des beaux-arts en qualité de dessinateur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 15 avril 1942 (bonification pour services militaires : 39 mois, 3 jours).

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M. Baque Jean, percepteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé :

Percepteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1938, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1937 (report de 75 mois de services militaires) ;

Percepteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1938, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1934 ;

Percepteur principal hors classe du 1<sup>er</sup> février 1938, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Par arrêtés directoriaux des 18 juin et 26 juin 1946 :

M. Dubus Félix, commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans, et M<sup>me</sup> Buresi Cécile, dame comptable hors classe (1<sup>er</sup> échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayés des cadres à la même date ;

M. Bonnefoy Auguste, vérificateur avant 3 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 4, 8 et 9 juillet 1946 :

M. Daguinet Georges, commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayé des cadres à la même date ;

M. Antonini Louis, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayé des cadres à la même date ;

M. Loustous André, vérificateur après 3 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1946, l'ancienneté de M. Cresson André dans le grade de receveur-contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) de l'enregistrement et du timbre est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1943.

M. Cresson André est promu receveur-contrôleur principal hors classe à l'échelon de 126.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 (cote 24) ; il bénéficiera, en outre, et à compter de la même date, de l'indemnité complémentaire de traitement correspondant à sa nouvelle classe.

Par arrêté directorial du 9 août 1946, M. Jutard Gustave, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) de l'enregistrement, des domaines et du timbre, placé en service détaché pour servir au Maroc, est nommé inspecteur hors classe de l'enregistrement et du timbre à compter du 22 juin 1946.

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, MM. Gantès Georges, Py Marcel, Jarry René, Cariou Joseph, Brunet Maurice, Puch Antoine, Senési Émile, ingénieurs subdivisionnaires de 1<sup>re</sup> classe, sont promus ingénieurs subdivisionnaires de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943, et ingénieurs subdivisionnaires de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M<sup>me</sup> Paroisse Angèle, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe, est élevée à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 3 avril 1945, sont promus :

*Agent technique principal de classe exceptionnelle*

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945)

M. Aguilar Marcel, agent technique principal hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1945)

M. Guille Olivier, agent technique principal hors classe.

Par arrêté directorial du 6 avril 1946, M. Hagelauer Maurice, conducteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 6 avril 1946, M. Bassaler Robert, agent technique principal des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, est reclassé agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 (traitement et ancienneté).

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 17 juin 1946, M. Grimaldi d'Esdra Charles, conservateur des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, est nommé sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe des administrations centrales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 19 mars 1946, M. Druillet Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 22 mars 1946, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

MM. Blanc Ernest, chef de pratique agricole hors classe (2<sup>e</sup> échelon), avec ancienneté du 7 octobre 1943 ;

Payre Roger, chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Par arrêté directorial du 6 mai 1946, Si Mohamed ben Abderrahmane est titularisé en qualité de chaouch de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 5 février 1943.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel du 10 juin 1946, M. Counillon Pierre, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur principal agrégé, chef de service de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté résidentiel du 15 juin 1946, M. Counillon Pierre, inspecteur principal agrégé de 1<sup>re</sup> classe, chef du service de l'enseignement musulman au Maroc, est nommé sous-directeur hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté résidentiel du 15 juin 1946, M. Braillon Émile, inspecteur principal agrégé de 1<sup>re</sup> classe, chef du service de l'enseignement secondaire au Maroc, est nommé sous-directeur hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 janvier 1946, M. Favaverde Marcel est reclassé au service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1946, M. Berrod Georges est reclassé au service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 22 février 1946, M. Durant Raymond est reclassé au service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 6 avril 1946, M. Paltrie Gaston est reclassé au service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté directorial du 19 avril 1946, M. Piot Jean-Marie est reclassé au service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, avec ancienneté du 21 mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944)

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

M. Ferracci Jean.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

M. Pelloux Gilbert.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945)

*Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

M. Choucroune Albert.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945)

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Poupard Marie ;

M. Grangie Maurice.

*Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Bachmann Paul et Bellon Louis ;

M<sup>me</sup> Bellon Fernande ;

M<sup>lle</sup> Thomazo Gillette.

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Winkler Jacques et Camelot Émile.

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

M. Petitpré Robert ;

M<sup>lle</sup> Robert Lina.

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M. Delpias Roger ;

M<sup>me</sup> Blain Jane et Durand Angèle.

*Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe*

M. Iliou René.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945)

Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe

M. Craheix Constant.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945)

Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe

M. Pidancet Jean.

Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe

M. Lakhdar Mohamed.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3<sup>e</sup> classe

M. Kazi Aoual Ahmed.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe

MM. Caillaud Georges et Stouff William.

Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe

MM. Grolleau Paul et Lusinchi Bernardin.

Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe

MM. Campan Albert, Joulin Henri et Adam André.

Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>lle</sup> Dichiarà Joséphine ;

M. Joly Albert.

Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe

MM. Lanly André, Loisel Edmond, Lemoine Ernest, Espesset Jean, Mahnes Alexandre, Derouet Marcel, Doucet René et Thoret Joseph.

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe

MM. Taillefer René, Ferre Daniel, Woirhaye Charles, Baillet Paul, Mestre Maurice, Escudier-Donnadieu Jean, Spitalny Maurice et Guidicelli Eugène ;

M<sup>me</sup> Richard Marie-Louise.

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe

MM. Bernolle Raymond, Lehmann Norbert, Dumons André et Trolet Gérard ;

M<sup>me</sup> Ducaux Denise.

Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Guebet Marie.

Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 1<sup>re</sup> classe

M. Roset Roger.

Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe

M. Tallet Yves.

Professeur de dessin (degré supérieur) de 5<sup>e</sup> classe

M. Dejacob Jean.

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe

M. Penz Charles.

Répétitrice chargée de classe de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Thierry Reine.

Professeur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe

M. Bonnet Louis.

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe

M. Campagnac Georges.

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe

MM. Chaussat René et Foulgocq Jean.

Surveillant général non licencié de 1<sup>re</sup> classe

M. Larrieu Max.

Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Johnson Simone.

Commis d'économat de 4<sup>e</sup> classe

M. Escalière Joseph.

Commis d'économat de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Monceau Marie.

Instituteur ou institutrice hors classe

MM. Garcia Antoine, Malignoux Léon, Daniel Célestin, Bricard Paul, Estive Léon et Sabatier Célestin ;  
M<sup>me</sup> Thomé Yvonne.

Institutrice de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> Pannié Lucrèce ;

M<sup>me</sup> Rousseau Berthe.

Institutrice de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Folliot Yvette

Institutrice de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> ou M<sup>lles</sup> Hugues Marguerite, Pagarelli Marie et Pons Jean.

Institutrice de 4<sup>e</sup> classe

MM. Perdelle Pierre, Cuvilliers Lucien et Pastor Joseph.

Instituteur ou institutrice de 5<sup>e</sup> classe

M. Bories Léon ;

M<sup>me</sup> Sabatier Paule.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Wachsmut Henricette.

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe

M. Couteux Georges.

Professeur adjoint de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> Roset Jeanne.

Professeur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Keller Marguerite.

Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Meynard Anne-Marie.

Professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe

M. Givaud René.

Répétitrice chargée de classe de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Bartoli Paulette.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

Archiviste de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Reynaud Marie.

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe

M. Fabre Vincent.

Maîtresse de chant (degré élémentaire) de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Esmiol Georgette.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946)

Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe

M. Thouvenin Jean.

Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> Bourcet Rose-Marie.

Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe

MM. Pujade Pierre et Séverac Henri ;

M<sup>me</sup> Morixe Lucienne.

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe

MM. Chapuis Pierre, Mula Joseph, Déon Jean, Chassain Jean et Villain Pierre ;

M<sup>me</sup> Leclerc Yvonne, Valla Thérèse et Péliissier Anita.

Professeur chargé de cours d'arabe de 2<sup>e</sup> classe

M. Messaoudi Larbi.

Professeur chargé de cours d'arabe de 5<sup>e</sup> classe

M. Abdelkader ben Farès.

Professeur chargé de cours d'arabe de 4<sup>e</sup> classe

M. Vincenti Pierre.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe

M. Cordonnier Paul.

Répétiteur chargé de classe de 2<sup>e</sup> classe  
M<sup>me</sup> Planas Yvonne.

Répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe  
MM. Mougel Georges et Gandar René.

Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe  
M. Loghali Mohamed.

Professeur de dessin (degré élémentaire) de 4<sup>e</sup> classe  
M. Gaillard de Champis Pierre.

Institutrice hors classe  
M<sup>lle</sup> Pilloz Jeanne.

Institutrice de 1<sup>re</sup> classe  
M. Pillot Raymond.

Répétitrice surveillante de 1<sup>re</sup> classe  
M<sup>me</sup> Franco Edel.

Répétitrice surveillante de 3<sup>e</sup> classe  
M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Laffont Violette et Lusivchi Judith.

Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe  
M<sup>me</sup> Robert Jeanne ;  
M<sup>lle</sup> Accarias Ariane.

Professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe  
M. Eliévant René.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946)

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe  
M. Bourgeois Paul.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique  
de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Bazin Denise.  
Professeur chargé de cours d'arabe de 3<sup>e</sup> classe  
M. Ben Arar Mohamed Temar.

Surveillant général non licencié de 2<sup>e</sup> classe  
M. Rouch Marcel.

Surveillant général non licencié de 3<sup>e</sup> classe  
M. Cazenove Robert.

Commis d'économat de 2<sup>e</sup> classe  
M. Lucciani Charles.

Mouderrès de 4<sup>e</sup> classe  
M. Tahar bel Khayat.

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe  
M. Hollands Robert.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

Commis d'économat de 4<sup>e</sup> classe  
M<sup>lle</sup> Esclapez Lise.

Maitresse d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe  
M<sup>me</sup> Bonamy Madeleine.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M<sup>me</sup> Joulin Marcelle, professeur chargé de cours, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et à la 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M<sup>lle</sup> Meyer Yolande, professeur d'E.P.S. (section supérieure), est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et à la 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M<sup>me</sup> Felician Eugénie, maitresse de travaux manuels déléguée, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade le 1<sup>er</sup> janvier 1946, et confirmée dans son emploi le 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Grillo Charles, délégué dans les fonctions de contremaître de 2<sup>e</sup> classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, et promu à la 1<sup>re</sup> classe à la même date.

Par arrêté directorial du 23 mars 1946, M<sup>me</sup> Monceau Marie, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est nommée commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, M<sup>me</sup> Manger Geneviève, institutrice de 4<sup>e</sup> classe (cadre métropolitain), est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M<sup>me</sup> Bauer Renée, déléguée dans les fonctions de professeur chargé de cours, est confirmée dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M<sup>me</sup> Eskenazi Elise, institutrice, est reclassée au 1<sup>er</sup> janvier 1946, dans la 5<sup>e</sup> classe de son grade, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires validés : 1 an, 9 mois d'ancienneté).

M<sup>me</sup> Eskenazi est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, l'ancienneté de M. Arnaud Michel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est fixée à 4 mois au 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté directorial du 12 juillet 1946, l'ancienneté de M<sup>me</sup> Monceau Marie, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est fixée à 2 ans, 4 mois, au 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 23 juin 1946, M. Roulleaux Marcel, professeur de dessin auxiliaire, est nommé professeur de dessin (degré élémentaire) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 4 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M<sup>me</sup> Miton Madeleine, institutrice auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M<sup>lle</sup> Aubert Eliane, institutrice auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M<sup>me</sup> Lamazouère Marie, institutrice auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M<sup>lle</sup> Picraggi Marie, institutrice auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M. Bozo Fernand, instituteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Bonnefous Francis est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Colo Georges est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Cassagnol Eugène est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Battino Elie est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Abadie Maurice est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M<sup>lle</sup> Depis Rolande, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité ne résultant pas du service à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M. Coupey Fernand, professeur d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur d'éducation physique de 4<sup>e</sup> classe à compter du 13 mai 1946.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1946, M. Schwander René, contremaître auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Dondon Fernand, contremaître auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Berlamont Paul, contremaître auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Sadoul Robert, contremaître auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe, est nommé contremaître de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial des 17 et 23 mai 1946, M<sup>me</sup> Damois Mireille, institutrice de 2<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M<sup>lle</sup> Jourdan Madeleine, institutrice auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Thévenot Maurice, instituteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Denelle André, instituteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M<sup>lle</sup> Doublet Suzanne, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Fromentin Jean, contremaître auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Kirchhoffer Henri, contremaître auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de contremaître de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M<sup>lle</sup> Fournie Solange, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M<sup>lle</sup> Serrano France, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M<sup>lle</sup> Sandamiani Marie-Jeanne, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M<sup>lle</sup> Boucher Marcelle, institutrice auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1946, M. Couteau Pierre, instituteur de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 24 mai 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1946, M<sup>me</sup> Couteau Simone, institutrice de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Megret Maurice, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 28 septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944)

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4<sup>e</sup> classe  
M<sup>me</sup> Tronchon Suzanne.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945)

Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe

M. Bégot René.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Machard-Bonnet Paulette ;

M. Sisque Émile.

Instituteur ou institutrice hors classe

M<sup>mes</sup> Beugnon Germaine, Morin Suzanne, Vetel Geneviève, Cornu Germaine, Madeuf Suzanne, Decats Berthe, Charles Dominique, Lucienne, Gibelin Lucie, Malbosc Henriette, Benezech Juliette, Vesseron Irma et Aubrat Madeleine.

MM. Biondi François, Behm Louis, Buf Rose, Blanchard Georges, Bourguès Maurice, Verron Paul, Bernard Georges, Goarin Olivier, Marambaud Philippe, Bouzeau Raymond, Samson Hubert, Pandelle Marius et Long Julien.

Instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe

MM. Gousserey Marcel, Doucet André, Lerède Vincent, Defranchi Ange, Gavand Marcel, Chave René, Laharotte Jean, Meyère Georges, Dufour Louis et Vidart Jean ;

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Sempère Rose, Bartoli Angèle, Bellan Simone, Cuisinier Antoinette et Coulon Rose.

Instituteur ou institutrice de 2<sup>e</sup> classe

M. Salou Julien ;

M<sup>mes</sup> Doucet Germaine, Bernard Paulette, Treulle Andrée, Cloître Jeanne, Lobry Suzanne, Salou Arlette et Decourchelle Marguerite.

Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe

MM. Menot Paul, Thévenot Raymond, Quiot Daniel et Filliot Marcel ;

M<sup>mes</sup> Desmoutier Yvonne, Vuille Marguerite, Colin Bénédict, Moullin Germaine, Despatin Simone, Moulinier Aline, Larrieu Marie-Louise, Marin Juliette, Lucchini Marianne et Texier Marcelle.

Instituteur ou institutrice de 4<sup>e</sup> classe

MM. Gardrat Jean, Joannais Gérard, Lajami Camille, Serghini Mohamed et Scotto di Ligori Joseph ;

M<sup>me</sup> Le Bosser Berthe, Rol Yvonne, Teillez Denise et Castan Raymond.

Instituteur ou institutrice de 5<sup>e</sup> classe

M. Prost Jacques ;

M<sup>mes</sup> Beaumorel Gilberte, Martineau Henriette, Friggeri Madeleine, Emirgand Paulette, Montel Suzanne, Laval Suzanne, Rolet Marthe, Gousse Anne, Santarelli Jacqueline, Cadilhac Odette, Antz Marie-Louise, Robcis Marie-Louise et Dehlinger Simone.

Instituteur adjoint indigène de 4<sup>e</sup> classe

M. Daoudi Mohamed.

Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe

M. Mohamed ben Mohamed Regragui.

Instituteur musulman (nouveau cadre) de 5<sup>e</sup> classe

MM. Zerhouni ben Aïssa et Achour Ahmed.

Instituteur adjoint musulman de 2<sup>e</sup> classe

M. Guendouz Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 3<sup>e</sup> classe

MM. Lahlou Mohamed, Mohamed ben Abbès, El Knati, Bel Had Ahmed, Mustapha et Boualem Mohamed.

*Instituteur adjoint musulman de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Ben Lahsen Abdelkader, Abdelhamid M'Hamed et Berchen Thouami.

*Instituteur adjoint musulman de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Harchaoui Mohammed, Ben Kiran ben Salem, Harchaoui Elias et Snoussi Boumediene.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> Mailhe Renée et Vivier Marie.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946)

*Instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Marty Marcel, Boulard Jean et Pagès Émile ;  
M<sup>mes</sup> Chesneau Marie, Billarand Germaine et Berthelon Marie-Thérèse.

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Alfonsi don Bernardin.

*Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> Santoni Angèle et Portafax Juliette ;  
MM. Martinez Robert et Grobben Jean.

*Instituteur ou institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Magand Claude, Mailhe Pierre et Giroud Henri ;  
M<sup>mes</sup> Vantroyen Marie-Louise et Caverivière Lucienne.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Bastien Gisèle.

Par arrêtés directoriaux, sont confirmés dans leurs fonctions :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

M. Maginot Henri, professeur chargé de cours.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Marlin Hélène, Penet Charlotte, Aimon Marie-Jeanne et Lughérini Jeanne, maîtresses de travaux manuels ;

MM. Léonard Benjamin, Busquet Jules, Abert Charles et Bonne Roger, contremaitres.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

MM. Favier François, maître de travaux manuels ;  
Carette Jean, Barre Jean, Daugy Johannès, Veziat André et Hooft Henri, contremaitres.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Lughérini Elie, contremaitre délégué de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et confirmé dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M. Grazzini Aurèle, maître ouvrier auxiliaire, est titularisé en qualité de maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 2 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Bridon Louis, maître ouvrier auxiliaire, est titularisé en qualité de maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M<sup>me</sup> Mollé Laurence, maîtresse de travaux manuels auxiliaire, est titularisée en qualité de maîtresse de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 1 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M. Magallon Henri, maître ouvrier auxiliaire, est titularisé en qualité de maître de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M. Monjo Louis, maître ouvrier auxiliaire, est titularisé en qualité de maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 8 mois, 3 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M. Cherkaoui Mohamed, chaouch auxiliaire, est titularisé en qualité de chaouch de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M<sup>lle</sup> Benamor Donna, maîtresse ouvrière auxiliaire, est titularisée en qualité de maîtresse de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 6 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M<sup>me</sup> Culot Alice, dactylographe auxiliaire, est titularisée en qualité de dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 2 mois, 1 jour d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M. Guerrini Marc, moniteur auxiliaire, est titularisé en qualité de maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 mai 1946, M<sup>me</sup> Béra Simone, dactylographe auxiliaire, est titularisée en qualité de dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 3 ans, 9 mois, 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 mai 1946, M<sup>lle</sup> Pancrazi Jeanne, contremaitresse auxiliaire, est titularisée contremaitresse de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mai 1946, M. Gaboreau Marcel, contremaitre auxiliaire, est titularisé en qualité de contremaitre de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mai 1946, M<sup>me</sup> Briant Jeanne, professeur de musique auxiliaire, est titularisée en qualité de maîtresse de chant (degré élémentaire) de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 3 ans, 7 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 mai 1946, M<sup>me</sup> Gras Lucienne, adjointe d'économat auxiliaire, est titularisée en qualité de commis d'économat de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 4 mois, 28 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M<sup>me</sup> Jolivet Maximilienne, maîtresse de couture auxiliaire, est titularisée en qualité de maîtresse de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M. Mohamed ben Daoud, informateur auxiliaire, est nommé mouderrès de l'enseignement secondaire musulman hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Mohamed ben el Hachemi est titularisé en qualité de chaouch de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M<sup>lle</sup> Bouchet Simone, agent auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie), est titularisée en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 1 an, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1946, M. Garcia François, contremaitre auxiliaire, est titularisé en qualité de contremaitre de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 3 ans, 3 mois, 16 jours d'ancienneté, et reclassé contremaitre de 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec 2 ans, 8 mois, 16 jours (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans, 11 mois, 1 jour).

Par arrêté directorial du 22 juillet 1946, M. Dauriac Raymond, dessinateur (emploi de la 2<sup>e</sup> catégorie), est titularisé en qualité de dessinateur hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté résidentiel du 9 août 1946, M. le docteur Bonjean Matrice, inspecteur hors classe de la santé publique, est nommé directeur adjoint (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M<sup>lle</sup> Varloteau Jeanne est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 3 février 1946.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Franquet François est nommé médecin stagiaire à compter du 2 mai 1946.

Par arrêté directorial du 14 juin 1946, M. Lange René est nommé médecin de 3<sup>e</sup> classe à compter du 24 mai 1946.

Par arrêté directorial du 21 juin 1946, M. Abel François est nommé médecin de 3<sup>e</sup> classe à compter du 7 juin 1946.

Par arrêté directorial du 14 juin 1946, M<sup>lle</sup> Collet Marcelle est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 25 mai 1946.

Par arrêté directorial du 25 juin 1946, M<sup>lle</sup> Vedrenne Denise est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 15 juin 1946.

\* \* \*

## OFFICE MAROCAIN DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 8 août 1946, M. d'Ambrosio Thomas, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

\* \* \*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 24 juillet 1946, M. Budan Maurice, commis principal du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé chef de section de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 6 août 1946, M. Terrussot Raymond, receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe, est promu receveur adjoint hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 6 août 1946, M. Terrussot Raymond, receveur adjoint du Trésor hors classe, est nommé receveur particulier du Trésor de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 août 1946, M. Le Bihan Pierre, chef de section principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION DES FINANCES.

## Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu, les 18 et 19 novembre 1946, à Rabat, Paris, Toulouse et Alger.

Ce concours, qui ne comporte que des épreuves écrites, est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 7 octobre 1946.

\* \* \*

## Avis de concours

Un concours s'ouvrira le lundi 2 décembre 1946, pour le recrutement de quarante commis stagiaires des services financiers dans les conditions fixées par les arrêtés du directeur des finances des 16 novembre 1940 et 1<sup>er</sup> juin 1946 (B.O. n° 1466, du 29 novembre 1940, p. 1129, et n° 1757, du 28 juin 1946, p. 550).

Vingt de ces emplois, dont quatre reviennent aux candidats marocains, sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Sur les vingt emplois mis au concours normal, quatre sont réservés aux Marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 2 novembre 1946, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des finances, à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 août 1946. — Patentes : Oujda (secteur 12) (ville indigène), émission primitive de 1946 ; Fedala (domaine maritime), 3<sup>e</sup> émission de 1945 et émission primitive de 1946 ; centre de Boucheron, émission primitive de 1946 ; Fès-ville nouvelle (2), émission primitive de 1946 ; Settât, 5<sup>e</sup> émission de 1944.

Taxe d'habitation : Fedala (ville indigène) et Fedala (domaine maritime), émission primitive de 1946.

Taxe urbaine : centres de Boulhaut et de Boucheron, émission primitive de 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina (secteurs 2 et 3), rôle n° 7 de 1944 ; cercle des Zemmour (3), rôle n° 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles n° 10 de 1942 et spéciaux 11 et 12 de 1946 ; centre de Guercif (secteur 1), rôle n° 1 de 1945 ; Rabat-sud (secteur 1), rôle spécial n° 8 de 1946.

Complément de la taxe de compensation familiale : centre d'El-Hajeb (1), Khenifra (3), Meknès-banlieue (secteur 1), rôles n° 1 de 1946 ; Meknès-médina (3), rôles n° 1 de 1945 et 1946 ; Midelt (secteur 1), rôle n° 2 de 1944.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre (secteurs 5 et 6), rôles n° 6 de 1943 et spécial 1 de 1946 ; Guercif, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-Gueliz (secteur 1), rôles n° 4 de 1944 et spécial 10 de 1946 ; Marrakech-médina (secteur 3), rôles spéciaux 5 et 6 de 1946 ; Taza (secteur 1), rôles n° 4 de 1941, 3 de 1942, 1943 et 2 de 1944.

Le 30 août 1946. — Patentes : Rabat-nord (domaine fluvial) et Rabat-nord (secteur 4), émission primitive de 1946 ; Port-Lyautey (ville indigène) et Port-Lyautey (domaine maritime), émission primitive de 1946.

Taxe d'habitation : Meknès-médina (3), émission primitive de 1946.

P. Le chef du service des perceptions et p.o.,  
VION.